



Pré-projet de Charte du Parc national des Calanques

(versions v1.0 à v1.2)

Analyse des contributions

Document n°1 : Eléments relatifs aux **THEMATIQUES**



Octobre 2010

Préambule

Suite à la large diffusion du pré-projet de Charte dans ses différentes versions et la présentation en Assemblée Générale le 21 juin 2010 de la version dite v1.2, de nombreuses contributions ont été transmises au GIP de la part des participants à la concertation, en général sous forme de courriers ou, plus rarement, de comptes-rendus de réunions.

Les contributions présentées ici, et qui concernent celles dont les auteurs n'ont pas manifesté le souhait de ne pas les diffuser, ont été classées en 2 catégories :

- 1. celles qui ne relèvent pas du réglementaire et concernent plus particulièrement des thématiques plus génériques ou des axes transversaux du pré-projet.**
- 2. celles qui concernent plus particulièrement les propositions de réglementation du cœur ;**

Le présent document n°1 présente les contributions relatives aux THEMATIQUES.

(on se reportera au document n°2 intitulé « REGLEMENTATION » pour la première catégorie).

Organisation du document :

Le document « Thématiques » est structuré en 7 sous-catégories :

1. **Gouvernance**..... page 3
2. **Caractère**..... page 10
3. **Diagnostic**..... page 11
4. **Vocations**..... page 18
5. **Axes transversaux**..... page 21
6. **Objectifs - Orientations**..... page 26
7. **Evaluation** page 30

Pour chaque contributeur (« source », colonne 1), toutes les observations reçues (colonne 2) qui appellent une réponse et/ou nécessitent de poursuivre les négociations sont analysées (colonne 3).

Celles qui n'appellent pas de réponse ou sont « intégrables en l'état » dans la future version v2 ne figurent pas dans ce document¹.

La colonne 4 figure de manière synthétique la suite donnée à chaque contribution selon la codification suivante :

Code/couleur	Signification
AR	<i>Contribution qui « appelle réponse » : colonne 3.</i>
IE/AR	<i>Contribution « intégrable en l'état » dans la version 2 à venir du pré-projet et qui appelle aussi une réponse.</i>
AP	<i>Contribution qui nécessite la poursuite de négociations et/ou un « arbitrage politique ».</i>

Sauf mention contraire, les contributions concernent la version v1.2 du pré-projet.

Enfin, les contributeurs *membres du GIP* figurent sur **fond grisé** en colonne 1, les autres sur **fond blanc**.

¹ Elles figurent cependant dans une version longue du présent document et peuvent être transmises pour mémoire.

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Représentativité des collectivités, rôle du Conseil d'Administration : La loi de 2006 sur les parcs nationaux dits « de nouvelle génération » prévoyant une représentativité accrue des collectivités et acteurs locaux au sein du Conseil d'Administration de ces établissements publics, la Ville de Marseille demandera, si les modalités et décrets d'application de la loi le permettent, ainsi que la masse des dossiers correspondante, que la majorité des décisions dérogatoires individuelles indiquées au chapitre 8 relèvent de la décision de ce Conseil d'Administration, et non du pouvoir discrétionnaire du Directeur du parc.	Le pré-projet de charte v1.2 stipule dans sa partie 7 (numérotation appelée à évoluer dans la version v2) que la réglementation particulière issue du décret de création du Parc est élaborée par le CA et que les autorisations individuelles (actes dérivés de la réglementation) sont de la responsabilité du directeur. Un tableau récapitulatif ventilant les décisions entre CA et Directeur a été présenté lors de l'AG du GIP du 21 juin. Conférer au niveau du CA les décisions dérogatoires individuelles, outre le fait que cela constituerait un <i>a contrario</i> vis à vis des 9 parcs nationaux existants de nature à être remis en question par le Conseil d'Etat, cela impliquerait une charge de travail importante pour le CA et risquerait de perturber notablement le fonctionnement de l'EPPN et par voie de conséquence la mise en oeuvre du "projet de territoire": on dénombre 400 autorisations individuelles par an en Vanoise par exemple! Les décisions individuelles doivent pouvoir être arrêtées dans des délais courts, c'est dans l'intérêt des pétitionnaires, ce qui paraît difficilement compatible avec le rythme de la tenue des CA, même à échéance trimestrielle.	AR/AP
Ville de Marseille (v1.0)	Il est suggéré par les services que soit examinée par le GIP la possibilité de préciser dans la charte les familles de décisions relevant obligatoirement du CA, et d'indiquer des modalités de traitement des demandes, faisant la part entre la gestion courante du parc pouvant relever du Directeur et les questions principales et impactantes relevant du CA.	L'article R.331-31 stipule cependant que "Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur". L'article L331-10 indique quand à lui que, sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application des transferts de pouvoirs de police des Maires doivent avoir été transmis pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux maires des communes intéressées. Il faut rappeler en outre que la plupart des demandes individuelles dont il est question ici peuvent déjà relever d'autorisations d'autorités existantes au titre du droit commun : préfet, maire, propriétaire, etc. L'enjeu pour l'EPPN sera avant tout de ne pas rallonger les délais.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Il est suggéré d'indiquer que le CA devra se réunir au minimum 4 fois par an.	Cette recommandation peut être éventuellement écrite telle quelle dans la charte, au risque d'être censurée par le Conseil d'Etat, mais elle ne peut engager le CA qui sera souverain pour fixer dans son règlement intérieur (art. R331-23 du CE) son mode de fonctionnement et le rythme de ses sessions (la loi prévoyant un minimum de 2 sessions par an, art. R*331-28).	AP
Ville de Marseille (v1.0)	Articulations avec les collectivités locales et les administrations : La charte devra être explicite sur l'identification des procédures qui seront établies avec chaque autorité compétente (exemple permis de construire et Ville de Marseille), l'objectif étant que le parc ne se substitue pas aux procédures et s'y intègre le mieux possible, afin de favoriser les dialogues constructifs amont avec les porteurs de projets, de réduire aux maximum les délais d'instruction et de limiter les risques contentieux.	Il n'est pas de la vocation de la charte de préciser toutes les règles de procédures et de rappeler les codes (cf. remarque sur les travaux). Pour autant il est important que l'EPPN réponde à l'attente des collectivités en s'intégrant au mieux aux procédures. Des engagements complémentaires pourront notamment être pris en ce sens dans les conventions d'application de la charte, bien que nombre de procédures sont déjà clairement identifiées dans le code de l'urbanisme. Pour ce qui relève de l'Aire d'Adhésion, le GIP a déjà produit un document d'information à ce sujet à l'attention des collectivités et opérateurs.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	La charte devra dissocier clairement les procédures proposées en cœur de parc et en aire d'adhésion, sans distinguer une autre zone supplémentaire.	Ce n'est pas la vocation de la charte. Des notes techniques pourront néanmoins en tant que de besoin préciser ces points.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Cette articulation est à expliciter clairement dans le chapitre 8.1.2 Réglementation relative aux travaux (page 71 et suivantes) et dans le chapitre 8.1.2 Réglementation relative aux activités (page 74 et suivantes), ainsi que dans les MARCoeurs correspondants.	L'articulation pourra être expliquée dans une note relative travaux.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Les réglementations qui s'appliqueront sur le domaine maritime en cœur de parc seront donc celles définies par l'Etat et le Préfet Maritime. Elles pourront, conformément aux dispositions de l'article L331-14.II, et dans les domaines de la pêche, de la circulation en mer et de la gestion du domaine public maritime, avoir été proposées à l'Etat au travers de la charte du parc national.	Plus précisément l'article L331-14 stipule que c'est l'Etablissement public qui fera, via une délibération du CA, des propositions de régimes particuliers pour les domaines de compétences énoncés (navigation, gestion du DPM, pêche...). La charte ne peut que formuler des pistes de réflexion le CA étant souverain pour s'en saisir...	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Mais en aucun cas le parc national ne pourra réglementer en mer.	La loi permet cependant de prévoir dans le décret de création des interdictions totales et absolues n'étant pas considérées comme des réglementations (zones de non pêche, les compétitions sportives motonautiques, etc). Cf art. L331-4-1 2°.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Il est rappelé par les services de la Ville de Marseille que les rapporteurs du CNPN estiment que, contrairement à ce qui est indiqué dans la charte, celle-ci ne peut se contenter pour le cœur marin de simples orientations, mais doit comporter une réglementation, et des mesures précises. Ainsi, d'après le CNPN, la charte doit indiquer les zones de mouillage qui seront proposées aux autorités maritimes, la vitesse maximale proposée pour les navires en cœur de parc marin, et les périmètres où cette vitesse s'applique par rapport au rivage. Elle doit également indiquer les réglementations proposées aux autorités maritimes, telles que les modalités de passage des gros navires, la réglementation d'entrée en fond de calanques des bateaux d'excursion, leurs zones de retournement leur nombre maximum de rotations/jour, le niveau sonore maximum autorisé dans les calanques, ou le type de pêche autorisé (au chalut ou pas, à quelle période de l'année, etc). Elle pourrait aussi indiquer le nombre maximal de navettes maritimes qui peuvent desservir le Frioul en fonction des jours et périodes, afin de réguler la fréquentation. Ces points devront être éclaircis avec le CNPN avant rédaction de la version définitive de la charte, et explicités aux mem du Conseil d'Administration du GIP et partenaires concernés.	La charte peut en effet être ambitieuse sur les propositions de mesures, c'est une recommandation du CNPN et de la Directrice de l'Eau et de la biodiversité dans son courrier du xxx avril 2010. Pour autant il est important de rappeler que l'article L331-14 stipule que c'est l'Etablissement public qui fait via une délibération du CA des propositions de régimes particuliers pour les domaines de compétences énoncés (navigation, gestion du DPM, pêche...). La concertation menée depuis avril 2009 n'a cependant pas permis d'aboutir à des propositions qui fassent consensus sur tous les sujets évoqués ici et ce sera sans doute au CA de l'EPPN de se (re)saisir de ces questions...	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 48 - Conseil d'Administration, § 6.2.1 : Préciser que le CA est composé à 1/3 de représentants de l'Etat, 1/3 des collectivités locales, 1/3 des usagers ; ajouter aux membres du CA le président du Conseil Economique, Social et Culturel, avec voix délibérative.	Art. L331-8 du CE : "Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration." Le code ne prévoit pas que le Président du CESC dispose d'une voix délibérative au CA (mais il peut être invité avec voix consultative comme dans la grande majorité des PNx).	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	La Ville de Marseille demandera, comme indiqué en remarques générales de cette note, que le CA soit l'organe décisionnaire pour la majorité des autorisations de dérogation individuelles accordées en cœur de parc national.	Le principe retenu à la demande des élus et explicité en "nota 1" à la page 63 de la v1.2 est le suivant : "ce qui relève de l'édiction d'une réglementation particulière après la création du PN sera élaboré par le CA, les autorisations individuelles sont de la responsabilité du Directeur, en tant qu'acte dérivé" de la réglementation, encadré par le Code de l'Environnement, le Décret, la Charte et la réglementation particulière du CA". Comme dit plus haut, il est difficilement envisageable de faire relever des décisions individuelles d'un CA. Celui-ci serait totalement engorgé, les délibérations seraient très nombreuses, et la mise en oeuvre du projet de territoire en pâtirait. En outre, il est difficilement envisageable que le Directeur d'un Etablissement Public National de PN n'ait aucune compétence en matière réglementaire. Le projet risquerait de ne pas recevoir l'assentiment du MEEDDM et du Conseil d'Etat.	AR/AP
Ville de Marseille (v1.0)	Page 48 - Bureau, § 6.2.1.1 : Ajouter au bureau un représentant de chaque commune, et deux représentants des usagers (un pour la terre, un pour la mer) avec voix délibérative ; l'un d'eux pourrait être le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.	La composition type du Bureau est fixée par l'article R331-31 du CE ; il est possible d'élargir le Bureau à ces acteurs mais n'est pas pertinent de le préciser dans la charte. C'est une délibération du CA qui fixera le règlement intérieur du bureau et sa composition.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	La typologie des ouvrages et travaux à laquelle il est fait allusion dans ce § est intéressante, mais doit être établie avec des acteurs choisis en accord avec les collectivités concernées et maires des communes, et peut-être avant la prise du décret. Il semble que si cette typologie doit être définie après création du parc cela relève plutôt du CA.	Il s'agit d'une typologie de "travaux autorisables" fixée dans le décret de création au titre de l'article R331-18 du CE : "Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14". Une note spécifique au travaux sera produite et transmise à la Ville. Des propositions peuvent être formulées mais il s'agit là d'une liste générique applicable aux neuf parcs nationaux existant, y déroger peut entraîner des difficultés vis à vis du Conseil d'Etat.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Indiquer également que les délais de réponse du PNC sont calquées sur les diverses autorisations requises par ailleurs suivant le site et les travaux concernés.	Les délais de réponse du PNC s'intègrent généralement dans les délais existants et lorsque ce n'est pas le cas, sont - pour ce qui concerne les travaux - définis par le code de l'urbanisme	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CEEP	Crainte que le nombre important de dérogations que peut prendre le Directeur le contraigne à donner des autorisations ou à prendre des décisions qui ne soient pas toujours en accord avec les fortes ambitions de conservation que l'on peut attendre d'un Parc National.	Les dérogations proposées sont l'une des garanties que la réglementation du cœur permettra une certaine souplesse dans son application, c'est le fruit de la concertation propre à rassurer sur les questions d'équité, de spécificité à prendre en compte. L'établissement public devra cependant veiller au respect du niveau d'exigence que l'on peut attendre d'un cœur de PN. Rappelons en outre que la charte précise en nota 3 p.63 du préprojet de charte v1.2 que les réglementations envisagées par l'EPPN devront à minima respecter le niveau des réglementations pré-existantes.	AR
CEEP	Tout en maintenant un dispositif de prise de décision d'urgence, il serait prudent de spécifier que pour chacune de ses décisions le directeur doit prendre en compte l'avis du Conseil scientifique, du Conseil économique et social et du Conseil d'Administration.	Le directeur comme le CA peuvent solliciter le CS et le CESC en dehors des saisines obligatoires. La délibération du CA qui fixera le règlement intérieur de ces organes pourra utilement s'appuyer sur cette proposition (même si pour "chacune des décisions" hors urgence, cela semble complexe), mais ceci n'a pas vocation à figurer dans la charte, le CA étant souverain ici.	AR
Région PACA (v1.0)	De même sur le milieu marin, la spécificité de gouvernance liée aux autorités compétentes en mer doit garder des objectifs ambitieux en matière de protection des patrimoines et de fonctionnalité des biocénoses et doit <u>rester conforme</u> à ce que l'on attend d'un Parc National.	La charte peut en effet être ambitieuse sur les propositions de mesures en mer. Pour autant il est important de rappeler que l'article L331-14 stipule que c'est l'Etablissement public qui fait, via une délibération du CA, des propositions de régimes particuliers pour les domaines de compétences énoncés (navigation, gestion du DPM, pêche...). La charte ne peut que formuler des pistes de réflexion le CA étant souverain pour s'en saisir...	AR
Région PACA (v1.0)	Préciser dans l'équipe de 80 agents qu'ils seront issus des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales mais aussi des anciennes structures de gestion des espaces naturels protégés comme par exemple la Réserve nationale de Riou. Y a-t-il eu une réflexion sur l'intégration des personnels déjà en place ?	Une réflexion est menée sur l'intégration des personnels et des échanges ont eu lieu avec le MEEDDM sur cette question (cf courrier du GIP du 04 décembre 2009, du CEEP et réponse du MEEDDM au GIP du 28 avril 2010)	AR/IE
Excursionnistes Marseillais	Nous demandons une meilleure représentation des associations d'usagers et de défense de l'environnement au sein du conseil d'administration du parc. Nous souhaitons que les personnalités locales ou nationales qui siègeront au CA du parc national soient issues de ces associations.	Une note spécifique relative à la composition type du CA du PN a été transmise aux membres du GIP en juin. Conformément à la doctrine établie par les décrets de création des PNx, les listes des personnes de compétence nationale et locales sont respectivement fixées pour partie par le Ministre en charge de l'écologie et le Préfet de Région : le décret de création doit seulement fixer la liste des personnes morales et organismes concernées.	AP
Excursionnistes Marseillais	Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent des représentants des associations(supprimer notamment)	Supprimer le terme notamment reviendrait à aller à l'encontre du Code de l'environnement. En effet des personnes par exemple membres d'un syndicat professionnel ou non affiliées à une association seraient de fait exclues,	AR
Excursionnistes Marseillais	son président a voix délibérative au CA (et non consultative)	Le Code de l'environnement ne prévoit pas que le Président du CESC dispose d'une voix délibérative au CA (mais il peut être invité avec voix consultative comme dans la grande majorité des PNx).	AR
Excursionnistes Marseillais	Dans la charte devrait être plus explicitement exprimée la composition du Conseil d'Administration et son rôle, sans oublier le Conseil Economique, Social et Culturel, avec voix délibérative	Ce sera in fine le décret de création qui fixera la composition du CA, mais le document intitulé "exposé des règles de protection" devra dès que possible établir une première proposition de composition. Ce document sera présenté à l'AG du GIP pour avis au moment du vote de la v2 de la charte.	AR
MPM - MF PALLOIX	Or ça ressemble comme deux gouttes d'eau à une structure trop pyramidale ou on dit que le CA est le pouvoir déterminant mais au dessus duquel il y a un bureau - qu'il est inutile d'élire puisque sa composition est définie à l'avance par la représentation des institutions + 1 personnel + 1 personne qualifiée - exit le mouvement associatif ? Pourtant leurs parts dans la bataille pour la création du Parc et ensuite dans l'élaboration et le travail collectif pour la charte a été, de mon point de vue essentiel. Au moment où nous sommes sur le point de finaliser ce qui va permettre de faire vivre et de passer de souhait à la réalité, ils ne seraient plus partie prenante dans le schéma directeur sauf à les consulter de temps en temps (hors décision) –	Le Bureau est une émanation du CA dont la composition type est fixée par l'article R331-23 du CE. Son règlement intérieur et ses membres sont fixés par le CA. Les associations ont joué un rôle très important dans la création du parc national il paraît normal qu'elles aient un rôle clé dans la gouvernance de celui-ci.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
MPM - MF PALLOIX	Je pense que sur la base de l'expérience du CA en cours, il y a peut être à revoir ses équilibres de compositions pour renforcer la composante citoyenne/associative.	On peut effectivement imaginer que les acteurs associatifs représentent une part importante des membres du CA. Il faut cependant également composer avec la présence de représentants des collectivités, de l'Etat, de membres de droit (président du Conseil scientifique, représentant du personnel) dans la limite recommandée par le Conseil d'Etat d'un maximum de 40 membres au total.	AR
MPM - MF PALLOIX	Proposition : Pourquoi ne pas reproduire l'existant au GIP et qui, à mon avis, a permis une bonne collaboration, mais n'oublions pas qu'après ... il y a aura la mise en œuvre Et nous avons besoin de tout le monde. Sur les élus, je pense qu'il serait nécessaire de préciser pour chaque institution (cela oblige une délibération et permet une certaine pluralité, quand c'est possible, et volontariat, mes surtout l'information et la transparence) CR – CG – Communes – CUM - : « Le Président (ou à défaut ses représentants : titulaire et suppléants) »	L'article L331-8 du CE fixe certaines obligations pour le CA des PNx qui diffèrent de la composition de l'AG du GIP des Calanques même si on retrouve les 3 collèges habituels (Etat, Collectivités, Associations). Les institutions évoquées ici (CR, CG) sont membres de droit au titre de cet article. Le président du GIP s'est engagé à y rajouter les communes du cœur et la communauté urbaine. Lors de l'AG du 21 juin une note spécifique relative à la composition type du CA a été transmise.	AP
MPM - MF PALLOIX	De ce que j'ai pu comprendre (<i>pas très clair</i>) : Le CA est <i>l'organe politique déterminant</i> : mais il n'est fixé aucun calendrier annuel de réunion ni périodicité ?	Le Code de l'Environnement précise que le CA devra se réunir à minima deux fois par an. S'il peut être considéré a priori que ceci n'est pas suffisant étant donné le nombre de réglementations qui seront de la compétence du CA au lieu du Directeur, il semble difficile de fixer des calendriers à ce stade du projet. Cela constituerait de plus une forme d'ingérence vis à vis du CA qui fixera tout ceci dans son règlement intérieur.	AR
MPM - MF PALLOIX	S'agissant d'une expérience inédite, je reste convaincu qu'il serait plus sage de fixer à 3 ans la durée du mandat, au moins pour le ou les 2 premiers mandats histoire de s'obliger à une évaluation non seulement technique prévue dans la charte mais aussi politique et citoyenne, permettant des réorientations d'expériences. Si pas possible, rajouter au bout des 6 ans : « Avec évaluation »	Les administrateurs sont nommés pour 6 ans de par la loi (art. R331-26 du CE) : il est en revanche possible de prévoir une évaluation de la mise en œuvre de la charte à échéance périodique (cf partie correspondante "Evaluation" dans la version v2) sans que la gouvernance n'en soit affectée de par les textes.	AR
MPM - MF PALLOIX	Dans les paragraphes 6.2.2.1 et 6.2.2.2, il est dit, pour le premier : Son Président siège de droit au Conseil d'Administration (le Conseil Scientifique) et pour le second : Son Président a voix consultative au Conseil d'Administration (le Conseil Economique, Social et Culturel). Pourquoi cette différence ? Je serai favorable à mettre à égalité de droit ces deux personnalités tout aussi importantes l'une que l'autre.	Le Code de l'environnement ne prévoit pas que le Président du CESC dispose d'une voix délibérative au CA (mais il peut être invité avec voix consultative comme dans la grande majorité des PNx).	AR
MPM - MF PALLOIX	Petit retour en arrière, dans ce même chapitre, alinéa 6.1.3 : sur la Police de l'environnement adaptée aux enjeux : C'est justement une de mes propositions qui me paraît assez judicieuse de l'intégrer à ce niveau : C'est la GARDE A CHEVAL, et qui, d'ailleurs, avait recueilli un large consensus.	Certains propriétaires publics ne sont pas favorable à l'utilisation de chevaux dans certains lieux. Rien n'empêche que cette proposition soit étudiée par l'EPPN. Elle dépend aussi du périmètre final du futur cœur.	AR
CAF	Il est regrettable que dans le Conseil d'Administration du parc national les associations d'usagers ou de défense de l'environnement ne soient pas directement représentées comme elles le sont dans le GIP. Il est souhaitable que les personnalités locales ou nationales qui siègeront au CA du parc national soient issues de ces associations. Page 47 Ligne 9 : Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent « essentiellement » (au lieu de notamment) des représentants « locaux » des associations...	Car l'article L331-8 du CE fixe certaines obligations qui diffèrent de la composition de l'AG du GIP des Calanques. Lors de l'AG du 21 juin une note spécifique relative à la composition type du CA a été transmise. On peut effectivement imaginer que les acteurs associatifs représentent une part importante des membres du CA, manière de reconnaître le travail des associations depuis de nombreuses années. Il faut cependant composer également avec la présence de représentants des collectivités, de l'Etat, de membres de droit (président du Conseil scientifique, représentant du personnel) dans la limite recommandée par le Conseil d'Etat d'un maximum de 40 membres au total.	AP
Fédération Département ale de Chasse 13	Seront admis au CA du Parc national : - 1 représentant de la fédération départementale; - 1 représentant des 7 associations de chasseurs; - 1 scientifique nommé par la fédération départementale des chasseurs; - 1 représentant du Groupeement d'Intérêt Cynégétique.	Il est tout à fait légitime que les principales activités présentes sur les sites concernés soient représentés au CA, surtout si les acteurs concernent représentatifs et fédérés. La création d'un GIC est en ce sens une très bonne initiative. Ce sera in fine le décret de création qui fixera la composition du CA mais le document intitulé "exposé des règles de protection" devra dès que possible établir une première proposition de composition. Ce document sera présenté à l'AG du GIP pour avis au moment du vote de la version v2 de la charte.	AR
	Sachant que les sociétés de chasse sont liées au propriétaires de terrains par des baux de chasse ou convention et ne doivent, en aucun cas, figurer dans le groupe des usagers.	La composition type du CA du PN diffère sensiblement de celle du GIP : il n'y a plus formellement de groupes ou collèges mais des représentants locaux (majoritaires) et nationaux. Au sein des représentants locaux, on trouve les collectivités, les propriétaires, les gestionnaires et les utilisateurs des milieux naturels.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	<p>Chapitre 6.2 La gouvernance – 6.2.1 le conseil d'administration (5.2 et 5.2.1 dans v1.2)</p> <p>Dès lors que le CA est ensuite cité, particulièrement dans le chapitre 8.2 comme l'instance à la source des propositions de réglementations en mer aux autorités administratives compétentes, quelques principes de composition du CA (en termes de représentation des élus, des socio professionnels, des associatifs, des usagers, ...) gagneraient à être énoncés ici.</p> <p>En outre, nous recommandons la mise en place d'un « groupe de travail mer » ou d'une instance équivalente qui, au sein du C.A. ou pour le compte de celui-ci, aurait pour mandat de préparer les décisions du C.A. dans le domaine de la mer, au moins pour un certain nombre de questions strictement maritimes et pouvant être raisonnablement séparées de la logique d'intégration terre-mer. L'existence d'un tel groupe de travail serait certainement de nature à rassurer les acteurs de la mer quant à la pris en compte de leurs problématiques.</p>	<p>Ce sera in fine le décret de création qui fixera la composition du CA, mais le document intitulé "exposé des règles de protection" devra dès que possible établir une première proposition de composition. Ce document sera présenté à l'AG du GIP pour avis au moment du vote de la version v2 de la charte.</p> <p>Il paraît effectivement logique et pertinent de créer un tel groupe de travail au sein du CESC, lieu de formalisation des futures commissions de ce type. Cela peut-être évoqué dès la charte, a priori.</p>	AR/IE
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	<p>Partie 6 : Moyens de gouvernance (V1.0)</p> <p>Préciser dans l'équipe de 80 agents qu'ils seront issus des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales mais aussi des anciennes structures de gestion des espaces naturels protégés comme par exemple la Réserve nationale de Riou. Y a-t-il eu une réflexion sur l'intégration des personnels déjà en place ?</p>	<p>Une réflexion est menée sur l'intégration des personnels et des échanges ont eu lieu avec le MEEDDM sur cette question (cf courrier du GIP du 04 décembre 2009, du CEEP et réponse du MEEDDM au GIP du 28 avril 2010)</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>6.2.6 Articulations avec les collectivités locales (5.2.6 dans v1.2)</p> <p>Développer dans le sens de "il ne s'opposera pas à l'exercice de leurs compétences en matière d'entretien, de renouvellement, de mises au normes, etc d'équipements, d'ouvrages ou de bâtiments existants.</p>	<p>La question des réglementations et procédures relatives au travaux et aménagements sera précisée dans la v2. L'idée est bien de ne pas interférer dans tout ce qui concerne les travaux d'entretien ou les réparations, nonobstant la possibilité d'édicter des préconisations en terme d'esthétique, de matériaux, de pollutions, etc.</p>	AR/IE
Ville de Cassis (v1.0)	<p>P. 48. (6.1.3) (p47 v1.2) Il convient d'ajouter que les maires des Communes concernées sont associés à l'exercice de la police de l'environnement au même titre que le Préfet.</p>	<p>Rajout des maires dans le dispositif.</p>	IE
Ville de Cassis (v1.0)	<p>P. 48 (6.2.1)(p47 v1.2) Cette disposition doit être modifiée pour les raisons suivantes. Le Conseil d'administration d'un établissement public ne peut être analysé comme « un organe politique ». Il s'agit là d'un contresens majeur dans la mesure où un établissement public est considéré comme un mode de gestion du service public. Il a pour fonction d'administrer le Parc National des Calanques. Le conseil d'administration est donc un organe décisionnel. A ce titre, il dispose nécessairement d'un pouvoir effectif et a fortiori actif. Il n'est pas nécessaire de le préciser.</p> <p>Par ailleurs, il convient d'indiquer que le Conseil d'administration déterminera les orientations que le directeur devra mettre en œuvre. En ce qui concerne l'élaboration de certaines réglementations, elles devront être préparées par le Directeur en concertation avec le bureau. Le bureau devra préalablement se prononcer sur ces réglementations avant de les soumettre au Conseil d'administration. C'est le Conseil d'administration qui adoptera les réglementations en question par délibération.</p>	<p>Il faut entendre le mot "politique" ici dans son acception la plus large, au sens d'organisation du fonctionnement général du parc national. Il est bien entendu que le CA est un organe décisionnel. A noter que les CA de PNx sont très souvent présidés par des élus des collectivités territoriales.</p>	AR
Ville de Cassis (v1.0)	<p>D'une manière générale, le Conseil d'administration doit être l'organe décisionnaire en ce qui concerne les autorisations de dérogations individuelles accordées en cœur de Parc National dans le respect des dispositions légales.</p>	<p>Conférer au niveau du CA les décisions dérogatoires individuelles, outre le fait que cela constituerait un <i>contrario</i> vis à vis des 9 parcs nationaux existants de nature à être remis en question par le Conseil d'Etat, cela impliquerait une charge de travail très importante pour le CA et risquerait de perturber notablement le fonctionnement de l'EPPN et par voie de conséquence la mise en oeuvre du "projet de territoire": on dénombre 400 autorisations individuelles par an en Vanoise par exemple! Les décisions individuelles doivent pouvoir être arrêtées dans des délais courts, (c'est dans l'intérêt des pétitionnaires), ce qui paraît difficilement compatible avec le rythme de la tenue des CA, même à échéance trimestrielle.</p>	AR/AP
Ville de Cassis (v1.0)	<p>Par ailleurs, il convient de préciser que le Conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an.</p>	<p>Cette recommandation peut être éventuellement écrite telle quelle dans la charte, au risque d'être censurée par le Conseil d'Etat, mais elle ne peut engager le CA qui sera souverain pour fixer dans son règlement intérieur (art. R331-23 du CE) son mode de fonctionnement et le rythme de ses sessions (la loi prévoyant un minimum de 2 sessions par an, art. R*331-28).</p>	AR/AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Cassis (v1.0)	P. 48 (6.2.1)(p47 v 1.2) S'agissant de la composition du bureau, il convient de noter, là encore, la sous-représentation des communes membres du Parc National. [...] C'est pourquoi nous souhaitons que chaque commune ait un représentant au sein du bureau. Il conviendrait par ailleurs de renforcer le rôle du bureau, qui doit être notamment une instance de contrôle. Il doit approuver les mesures réglementaires envisagées par le directeur.	La composition type du Bureau est fixée par l'article R331-31 du CE : il semble possible d'élargir le bureau à ces acteurs mais inopportun de le préciser dans la charte. C'est une délibération du CA qui fixera le règlement intérieur du bureau et sa composition. L'article R.331-31 stipule que "Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur". L'article L331-10 indique quand à lui que, sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application des transferts de pouvoirs de police des Maires doivent avoir été transmis pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux maires des communes intéressées.	AR/IE
Ville de Cassis (v1.0)	P. 49 (6.2.1.2) (p48 v 1.2) S'agissant du directeur, il convient d'ajouter qu'il rendra compte non seulement au conseil d'administration mais également au bureau lorsqu'il met en œuvre la Charte. Il doit en être de même lorsqu'il prend un acte réglementaire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police.	Le texte de la charte ne fait que reprendre le code de l'environnement. Ce code prévoit que le Directeur associe le Bureau aux réglementations qu'il envisage de prendre et dans le cadre du transfert de pouvoir de police du maire informe ceux-ci ET le commissaire du gouvernement.	AR
Ville de Cassis (v1.0)	P. 51 (6.2.10) Les missions réglementaires de l'établissement doivent être clarifiées. Il faut éviter les parenthèses et lister avec précision les demandes d'autorisation. Il faut par ailleurs harmoniser les procédures et les délais de réponse sur les dispositifs existants. S'agissant de l'établissement de la typologie des ouvrages, il conviendra de l'établir en concertation avec les collectivités territoriales, soit avant la prise du décret. Cependant, il est préférable que cela soit adopté après le décret instituant le parc. Dans ce cas, cette typologie devra être adoptée par le Conseil d'administration.	Il paraît difficile de lister les futures demandes d'autorisations pour une charte à 15 ans. Quant aux travaux, typologie de "travaux autorisables" doit être fixée dans le décret de création au titre de l'article R331-18 du CE : "Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14". Des dispositions sont prévues dans les textes pour ne pas rallonger les délais. Une note spécifique aux travaux sera produite et transmise à la Ville. Des propositions peuvent être formulées mais il s'agit là d'une liste générique applicable aux neuf parcs nationaux existant, y déroger peut entraîner des difficultés vis à vis du Conseil d'Etat.	AR
Ville de La Ciotat (v1.0)	En premier lieu, il ne peut être envisagé, que notre commune adhère ou pas à la charte, que son Maire ne soit pas membre de droit du futur CA et cela même si son territoire est < à 10% de la surface totale de ce même cœur de PN.	Le sujet a été discuté à plusieurs reprises et le Président du GIP s'est engagé à ce que les communes du cœur soient membres du CA. "de droit" est simplement un terme juridique qui permet de prévoir à minima les communes concernées dans le cas où leur nombre est trop élevé pour qu'elles soient toutes au CA (cas des Cévennes notamment).	AR
Département des Bdr (v1.0)	_indiquer le mode d'adoption des statuts de l'Etablissement Public du Parc National (EPPN) et l'éventualité d'une consultation _préciser les modalités des très nombreuses contractualisations entre l'EPPN et les divers partenaires et détailler leur mise en pratique _définir plus précisément les rôles d'animateur de l'EPPN et de gestionnaire (P47 à 49). _apporter des précisions globales sur les moyens nécessaires et sollicités.	- mode de statuts : les règlements intérieurs des différents organes de l'EPPN seront votés par son CA dont la composition est fixée dans le décret de création (et proposé dans le document "exposé des règles de protection"). - les modalités des partenariats sont difficiles à préciser à ce stade : les conventions (avec les personnes publiques) et contrats (avec les personnes privées) permettent de préciser les dispositions de la charte. - il n'est pas toujours possible dès la charte de préciser ce rôle, celui-ci doit pouvoir évoluer pendant les 15 ans de vie de la charte. - même si le texte s'y essaie, ce n'est pas à la charte de préciser les moyens mais au Contrat d'Objectif du futur EP avec l'Etat et les conventions.	AR
La Ciotat Cœur de Parc	La représentation du milieu associatif, dont le rôle est pourtant essentiel dans la définition des enjeux et des décisions engageant le développement à court, moyen, et long terme, du Parc National, semble beaucoup trop restreinte. Si la loi ne permet pas une meilleure représentation des associations, nous pensons alors qu'il est essentiel de renforcer de manière significative le rôle du CESC. Le pouvoir relatif des trois "conseils" (CA, CS, CESC) est important. Le CA a le pouvoir réel, les deux autres ont un rôle consultatif. Ce rôle est absolument essentiel car c'est dans le CS et le CESC (qui créera des commissions spécialisées) que se trouvera concentrée la véritable expertise. Il appartiendra à ces deux conseils de nourrir la réflexion et préparer les décisions du CA. Il a été noté que le milieu associatif sera très peu représenté au CA. Il semble donc que c'est peut-être surtout par le biais du CESC que les Associations peuvent jouer un certain rôle (particulièrement au sein des commissions spécialisées qu'il faut donc aider à définir un peu plus dès maintenant). Il est impératif que le Président du CESC soit membre du CA. Nous soutenons également sans réserve la proposition du CS de voir le CESC doté du pouvoir de s'autosaisir sur tous problèmes qu'il jugera utile d'examiner.	Ces remarques sont tout à fait fondées et les deux commissions placées auprès du CA que sont le CS et le CESC sont capitales, notamment dans l'objectif de mener des réflexions thématiques ou liées à certains usages. A noter que le milieu associatif n'a pas vocation à être "très peu représenté au CA", au contraire l'objectif est bien de pouvoir avoir un représentant de chacune des composantes principales du territoire (associations d'usagers, d'habitants, de protection, etc.).	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
UCL et FFME	P47 : nous souhaitons que la FFME soit intégré aux instances décisionnelles du parc pour plusieurs raisons : -au vu des conventions signées concernant une majorité des falaises grimpeées du massif -au vu de son travail actif et de ses projets responsables touchant l'escalade dans les Calanques -au vu de l'importance de cette activité dans le massif et de la multitude des voies équipées	Dans la limite recommandée par le Conseil d'Etat de 40 membres au total, il semble légitime que les représentants des principaux sports de nature soient représentés au CA. Ce sera in fine le décret de création qui fixera la composition du CA, mais le document intitulé "exposé des règles de protection" devra dès que possible établir une première proposition de composition. Ce document sera présenté à l'AG du GIP pour avis au moment du vote de la version v2 de la charte.	AR
Des Calanques et des Hommes	Compte tenu des difficultés d'accès aux différentes falaises, et dans le but de sensibiliser les pratiquants à la protection de ce milieu fragile, il serait bon que des grimpeurs soient <u>associés aux groupes d'études scientifiques</u> . Ces règles feront l'objet d'une <u>convention</u> passée entre le Parc national et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).	Il conviendrait de préciser ce que l'on entend par "groupes d'études scientifiques" : ce qui est envisageable et peut être évoqué dès la Charte c'est que le CESC dispose en son sein de commissions thématiques au format et à la composition variée, dont une pourrait être consacrée aux activités de montagnes. Par ailleurs, des conventions de partenariat entre les fédérations, notamment, et l'EPPN seront encouragées ainsi que le prévoit le Code de l'Environnement.	AR
Des Calanques et des Hommes	Spéléologie et canyonisme sec La région du Cap Canaille et des falaises Soubeyrannes - avec plus de 300 cavités répertoriées, dont certaines parmi les plus profondes du monde - est un des sites majeurs pour ce qui concerne la pratique de la spéléologie et du canyonisme sec. Compte tenu des difficultés d'accès aux différentes cavités, et dans le but de sensibiliser les pratiquants à la protection de ce milieu fragile, il serait bon que des spéléologues et canyonneurs soient <u>associés aux groupes d'études scientifiques</u> . Les règles précises de pratique, qui feront l'objet d'une convention entre le Parc national et les Fédérations Françaises de Spéléologie (FFS) et de la Montagne et Escalade (FFME), sont encore à définir.		AR
Région PACA (v1.0)	Utilisation du <u>terme "gestion"</u> . Le terme de « gestion » apparaît dans la 2ème partie (v1.0--> maintenant § 1.1) relative aux fondements et aux modalités. Il est regrettable que ce terme ne soit pas repris plus souvent par la suite. Il est souvent remplacé par les termes : protection, préservation, interdiction, réglementation... qui sont certes des mesures de gestion mais qui peuvent déplaire aux signataires de la Charte car à connotation restrictive ou contraignante alors qu'ils ne représentent qu'une partie de ce que recouvre la gestion d'un territoire de Parc National (PN).	Certes mais même si la notion de "gestion" recouvre de multiples composantes, il convient de ne pas s'affranchir de l'utilisation des mots relatifs à la protection et à ses moyens de mise en œuvre : c'est un objectif assigné par la loi à la Charte et faire l'impasse à ce sujet ou masquer les bonnes terminologies encourrerait un risque de difficultés visus à vis du Conseil d'Etat.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 13 - modalités de gestion : Ce paragraphe précise que la mise en œuvre pratique des objectifs de gestion sera assurée par différents acteurs. L'EPPN n'étant pas le gestionnaire du territoire de « cœur », comment peut-il garantir sa bonne gestion, et le respect de la bonne mise en œuvre correspondante ? Préciser ce qui est prévu par la loi, en termes de missions, de subventions octroyées aux gestionnaires par l'Etat, etc, de manière plus explicite que ce qui est écrit dans le chapitre 6.	La charte est un document engageant, les parties signataires s'assignent un objectif de résultats. En outre, pour une commune/collectivité qui ne serait pas signataire, l'EPPN dispose de la capacité d'intervention directe sur la propriété d'autrui lorsqu'il y a un risque notable de dégradation du cœur après l'avoir mis en demeure le propriétaire d'agir. Par ailleurs, les conventions d'application de la charte permettront de fixer les rôles et missions de chacun.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	1 - Préambule 2 - Remarques générales Caractère spécifique du parc national des Calanques: Il semble important d'insister dans la rédaction de la charte, par exemple dans le chapitre 3 sur le caractère du parc national des Calanques, puis dans le corps de celle-ci, sur le caractère spécifique du Parc National, lié à la fois à sa situation péri-urbaine, et à ses composantes terrestres et marines.	On ne pourra pas augmenter le texte sur le caractère du Parc, déjà un peu trop long d'1/2 page, mais on peut renforcer peut-être l'aspect péri-urbain.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Chapitre 3 - caractère du parc national Page 14 , demande de suppression de la mention issues des fondamentaux sur les structures d'accueil en site isolé qui doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique	Non le texte des fondamentaux est la version "littéraire" de l'arrêté su 23/02/2007 ; il est commun à tous les parc nationaux	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 16 - un territoire que l'homme modifie depuis l'antiquité : il manque toute la partie archéologie sous-marine, liée à l'époque gallo-romaine, par exemple pour le Frioul (ancien port de Pomègues). Ainsi que l'histoire sanitaire de la Provence avec l'installation des quarantaines au Frioul.	Oui, il semble opportun d'approfondir certains éléments du patrimoine culturel. Toutefois le caractère est un texte court qui ne peut être exhaustif dans l'énoncé des patrimoines. Une telle liste doit se trouver dans l'état des lieux	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 17 - viticulture : On note l'importance de cette activité considérée comme structurante du lieu alors que les communes concernées ont demandé, soit le retrait des vignes cultivées du cœur de parc, soit l'examen des contraintes/avantages de maintenir ces zones en cœur, en vue d'un retrait également.	Les maires concernés ont demandé le retrait des zones viticoles du cœur. Pour l'aire optimale d'adhésion, la question se pose également malgré la justification technique - qui constitue une généralité au sein des territoires de parcs nationaux - du maintien des espaces agricoles en AOA.	AP
UCL	Il serait nécessaire de faire revoir ce paragraphe par un géographe : en effet, le réseau karstique s'est créé aux époques chaudes et aux époques froides. Les falaises sont dues à des failles, il faut parler « d'érosion » et non « d'intempéries » etc...	Les géologues du conseil scientifiques du GIP n'ont pas fait de remarques à ce sujet.	AR
UCL	p.11 , Parler des « dérives d'une industrialisation inhumaine » est excessif. Il y a eu, dans la deuxième partie du vingtième siècle, un fort développement industriel à Marseille, il y avait des terres libres dans le sud, où le mistral ne renvoyait pas les fumées sur la ville. Des usines s'y sont installées, créant des emplois. Le cas de la verrerie qui utilisait une population féminine de façon scandaleuse, ne peut pas être généralisé.	C'est le travail des enfants qui est évoqué là ; il n'est pas généralisé mais marque une étape symbolique entre l'industrialisation et l'apparition de la contestation de ces excès environnementaux et sociaux...	AR
Etat - Préf. (v1.1)	Le caractère exceptionnel des paysages terrestres et marins est reconnu au niveau international; cette particularité doit être mieux valorisée dans le texte. De même, le caractère devrait être défini en s'appuyant plus sur le mythe de la Provence éternelle (esprit des lieux, rivages nourriciers, berceau de la Méditerranée ...) et sur la notion de patrimoine commun de l'humanité.	Paysage : cette partie sera étoffée avec l'aide de la DREAL. Caractère : il peut être complété en ce sens mais en restant dans la longueur impartie de quelques pages (théoriquement 2).	IE/AR
Département des BdR (v1.0)	Caractère très classique du projet de charte, alors même que les Calanques, territoire très spécifique, très urbain, nécessite un projet « nouvelle génération » que les porteurs du projet déclaraient vouloir faire émerger.	La dénomination "nouvelle génération" tient au fait que la loi de 2006 a singulièrement fait évoluer les établissements publics des parcs nationaux, leur appréhension du territoire, leur gouvernance et leurs missions : les chartes (premières chartes pour les EPPN) sont donc de A à Z la traduction de projets de nouvelle génération. Leur structure et leur composition doit cependant respecter un certain formalisme dicté par les textes. Ensuite sur la teneur des propositions, ce n'est là que le fruit des concertations... même si l'ambition de faire un outil équilibré entre protection et usages reste fondamentale.	AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Patrimoine naturel et paysager			
DDTM (réunion)	préciser que les espèces patrimoniales ont été identifiées à partir des inventaires destinés à N2000	Cette indication a déjà été mentionnée dans la version V1.1 (p. 18)	AR
DREAL (réunion)	reprenre la nouvelle nomination du site par rapport à l'extension marine	Malgré l'extension de la ZPS en mer l'intitulé du site n'a pas semblé- il pas changé, il est toujours "îles marseillaises"	AR
CEEP	Concernant la connaissance des éléments importants du patrimoine naturel. Manques importants sur les milieux terrestres : inventaires sont limités au prisme des espèces et habitats d'intérêt communautaires dictés par les impératifs de Natura 2000	Les inventaires réalisés dans le cadre de Natura 2000 ne se sont pas limités originellement à la seule présence/absence d'espèces d'intérêt communautaire. Ils ont aussi mis en valeur les espèces d'intérêt patrimonial qui ont un intérêt scientifique au niveau départemental, régional et/ou national.	AR
CEEP	Avoir une vision complète précise et synthétique des différents éléments du patrimoine naturel (Habitats, Faune et Flore) avec des éléments de valorisation sur l'intérêt et les enjeux de conservation des populations présentes sur le périmètre du futur Parc National et leurs importance par rapport à leurs statuts et effectifs régionaux, nationaux ou internationaux - tableau synthétique mais complet pourrait suffire	Ce travail de synthèse n'a été réalisé que pour les oiseaux nicheurs avec plusieurs ornithologues, précisant l'échelle d'intérêt et s'ils sont nicheurs avérés ou potentiels. Une cartographie est prévue pour localiser les sites majeurs quant à l'intérêt du patrimoine naturel (milieux insulaires, littoral et falaises littorales continentales, pelouses primaires, sources temporaires, sablière d'Anjarre, ancienne forêt de chêne vert).	AR
CEEP	-> préciser les objectifs chiffrés de conservation fixés pour le parc national et les tendances évolutives actuelles	Il semble délicat de chiffrer ces objectifs dans la Charte, cela pourrait poser des problèmes au moment de l'évaluation, les résultat dans ce domaine étant la résultante de multiples facteurs. Il semble fondé néanmoins de renforcer l'aspect évaluation.	AR
UCL	Mettre en évidence les différents statuts de protection des territoires en cœur de Parc et leurs conséquences sur le projet de règlement qui ne peut que s'y soumettre.	Une cartographie de principales réglementation est envisagée, certaines sont explicitement citées. Le principe de ne pas abaisser les niveaux de réglementation est affiché dès la v1.2, néanmoins il n'y a pas d'obligation juridique à ce que le Décret en Conseil d'Etat du PN se soumette aux réglementations de niveau juridique inférieur (décrets simples, arrêtés...). Néanmoins l'objectif est bien de sécuriser certaines réglementations en les faisant passer au niveau du Décret.	AR
Patrimoine naturel et paysager marin			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 25 - espèces patrimoniales en mer : Préciser, éventuellement en annexe, en quoi consiste le plan de gestion du corail rouge.	Cela ne relève pas de la Charte mais peut être évoqué en annexe.	AR
CEEP	Important de distinguer clairement parmi les usagers du site qui réalisent des prélèvements les pêcheurs au petit métier qui devraient rapidement être les premiers bénéficiaires de la protection des ressources halieutiques, et de travailler prioritairement avec eux sur la création de zone de non prélèvement qui obéissent à des logiques de conservation des patrimoines marins tout en respectant leur activité	C'est bien l'idée en cœur marin : renforcer, redynamiser la biodiversité avec pour conséquence directe le soutien à la petite pêche côtière.	AR
Patrimoine culturel			
CGP Cal&Hommes (compléments)	Page 22: Patrimoine culturel : le corpus d'escalade des calanques fait partie du patrimoine, celui-ci n'a pas arrêté de se constituer au 19ème siècle. A l'appui de ce que nous disons, on voudra bien noter que des récits d'escalade dans les Calanques, dans des voies nommément citées, font partie intégrante de plusieurs classiques de la littérature de montagne, y compris hors de France. Citons au hasard : Au-delà de la Verticale (G. Livanos), Des Calanques aux faces nord (S. d'Albertas, Montagne pour un homme nu (P. Mazeaud), De zéro à huit mille mètres (K. Diemberger)....	Le patrimoine culturel est celui qui contribue à la compréhension de l'évolution du territoire.	AR
FFME	P22 : il nous paraît important que la pratique de l'escalade soit considérée comme faisant partie du patrimoine culturel du massif.	L'escalade est mentionnée dans le patrimoine culturel immatériel dans le paragraphe d'après : "l'histoire des chemins et des voies d'escalade". Rébuffat est cité en exergue du texte sur le caractère, admirablement résumé d'une phrase.	AR
CAF	§3.1.6.1. Le patrimoine culturel, page 22, ligne14 Gaston Rebuffat a su le premier traduire toute la magie et le fragilité de ce site dans des livres enrichis de magnifiques photos. De même Georges Livanos est une figure légendaire qui a marqué l'histoire de l'escalade dans le massif des Calanques et d'autres parties du monde. <u>Il serait injuste de ne pas les citer dans ce paragraphe.</u>		AR
Activités et usages			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 32 - trouver un synonyme élégant à « marchandisation ».	Il s'agit là d'une terminologie largement employée dans le domaine de la protection de l'environnement notamment. A part à l'aide d'une périphrase, il y a difficilement meilleur résumé de la problématique.	AR
Ville de Cassis (v1.0)	Page 33 (4.1.9) (p28 de la v1.2) S'agissant de la synthèse des principaux enjeux du territoire, il faudrait dans le second paragraphe utiliser la notion de développement durable reposant sur un principe de conciliation entre la protection du milieu naturel et le développement économique et social des collectivités territoriales.		AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Mountain Bike Foundation	Cet état des lieux, situé dans la partie diagnostic, est choquant pour de multiples raisons : La différenciation activités contemplatives & ludiques – activités sportives – activités extrêmes – activités originales est partielle et erronée. Votre état des lieux pose notamment la question des impacts de ces différents « niveaux » de légitimité relativement à la proportion de population qu'ils représentent ? Le caractère d' « extrême », d' « original », ne peut être donné sans fondement rationnel. Il s'agit à la limite de pratiques marginales, au premier sens du terme, en ce sens qu'elles ne sont pratiquées que par une marge infinitésimale de la population. Nombre d'exemple cités doivent alors sortir de cette qualification de marginalité car pratiqués par un nombre important de nos concitoyens. D'autre part, le fait que certaines pratiques soient marginales ne peut permettre d'établir que leurs pratiquants soient des extrémistes. Enfin, le caractère de marginalité n'engage en rien le fait que ces pratiques soient plus impactantes que d'autres et ne peut ainsi déterminer une hiérarchisation des impacts telle que vous l'établissez ici.	Au-delà du débat sur les mots qui sont employés et pour lesquels des interprétations différentes peuvent être évoquées en fonction des valeurs que chacun y voit, le propos est d'établir une graduation des pratiques vis-à-vis d'un seul et unique critère : l'incidence sur le patrimoine naturel, paysager voire culturel. En outre, s'y ajoute une autre préoccupation : le respect du "caractère" des lieux, notion très subjective mais dont le texte placé en exergue de la Charte semble avoir fait consensus au cours de la concertation. A partir de là, nous pouvons certes nuancer certaines affirmations, et cela sera fait dans la version v2 à venir, mais il n'en reste pas moins la véracité de certains constats qui permettent de considérer des pratiques comme plus ou moins impactantes et devant être mieux régulées.	AR/IE
Mountain Bike Foundation	La qualification d' « originale » pour une partie des pratiques est particulièrement déplacée, voire humiliante... Certaines pratiques sont en plus mal placées dans les cases créées : pour prendre l'exemple du VTT, il ne s'agit pas d'une pratique à dominante sportive. La majorité des pratiquants ayant comme motivations principales le côté ludique, et le côté contemplatif. Une faible part de la population vététiste pratique pour la « performance » de nombreuses études le rouvent. Il est donc impensable qu'un diagnostic aussi caricatural puisse subsister dans le document final. Nous vous demandons fermement de vous travailler en coopération avec des spécialistes des activités de pleine nature, afin d'établir ce diagnostic.		AR/IE
C. ROUSSET (CSP)	15 - Ne faudrait il pas mentionner certains <u>cabanons</u> sont la « récupération » de bâtiments industriels ex. Callelongue 16 - Ne faudrait il pas dire 2 mots de l'ancienneté du cabanon (2e moitié du XIX ^e) et de son importance dans la chanson... 17 - Dans les <u>activités économiques</u> faut-il parler de celles liées au tourisme : restaurants dont certains remontent au début du XX ^e ?, de l'UCPA... ? 20 - A propos de la <u>toponymie</u> , il faudrait peut-être dire 2 mots de tous ceux donner par les excursions à des lieux n'en ayant pas celui de leurs anciens... 21 - Je que plutôt que d'une répartition des assoc. Par activité il faut parler de <u>sections nouvelles</u> dans les grands clubs ex : le CAF, les excursions marseillais... 22 - A propos des <u>peintres</u> je pense qu'il donner des noms, des internationaux comme Bernard Buffet mais aussi des provençaux qui témoignent dans la 2e moitié du XIX ^e de l'aridité des Calanques...	L'obligation d'une certaine économie rédactionnelle ne permet pas de citer exhaustivement certains faits ou éléments d'information dans le texte de Charte, en revanche l'annexe à venir "diagnostic" permet d'être plus précis.	AR/IE
Mountain Bike Foundation	Malgré plusieurs demandes pour faire retirer le <u>terme « vélocyclisme »</u> Nous demandons que soit utilisé le terme de « Vélo Tout Terrain » ou simplement et plus généralement de Vélo qui sont les seuls termes appropriés.	Code de la Route Article R311-1 : "Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : 6. 10. <u>Cycle</u> : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles" : nous proposons d'écrire cyclisme et de préciser VTT le cas échéant.	AR/IE
Mountain Bike Foundation	Nous demandons que soient clairement <u>reconnus les caractères écologiques de la pratique du vélo</u> en général et du VTT en particulier : - Il s'agit d'un moyen de transport traditionnel et respectueux des milieux. Il s'agit d'un véhicule à énergie humaine, 0g CO2 et silencieux Il s'agit d'un loisir de Nature pratiqué en très large majorité au départ de son domicile ou lieu de travail (au même titre que de rares autres tels que la course à pied) et à ce titre non consommateur d'énergie fossile Il s'agit d'un loisir de Nature privilégié pour la jeunesse et ses apprentissages dans un cadre ludique, interactif et à la fois restreignant (apprentissage technique, respect de limites imposées par sa propre technicité, son matériel, les autres usagers, le bon sens, etc...) Il s'agit d'un outil de connaissance de l'environnement engageant cette population jeune à fréquenter la Nature et la connaître plutôt qu'à réaliser d'autres activités sédentaires et urbaines. Il s'agit d'un outil permettant de se déplacer sur de plus longues distances. Il est un excellent support de surveillance civile (la surveillance et la dissuasion offerte par la fréquentation vététiste est reconnue par les Services d'Incendie et Secours concernant les feux de forêts), mais aussi pour les futurs gardes Parc. Le VTT participe à la préservation du patrimoine de sentiers et à leur entretien grâce au tissu associatif local.	La plupart de ces affirmations sont bien entendu recevables et totalement fondées mais il n'est pas du ressort de la Charte, notamment dans un souci d'économie rédactionnelle imposé, de lister les bienfaits reconnus du cyclisme. Il est tout aussi certain et vérifiable sur le terrain que la façon de pratiquer ce loisir écologique peut parfois aller à l'encontre du bon état des milieux naturels, sans parler des conflits d'usages avec les randonneurs. Quel qu'en soit les (non-)émissions carbonées. En ce qui concerne le dernier point, il est difficilement concevable, en cœur de parc national péri-urbain, de justifier la pratique du VTT comme moyen de préservation et d'entretien du patrimoine de sentiers et de respect des milieux sachant qu'elle contribue en général au contraire à l'érosion des sentiers (ou même de certaines pistes avec comme risque de réponse des gestionnaires l'enrobage des zones dégradées.).	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Mountain Bike Foundation	En effet, <u>aucune étude</u> à notre connaissance ne peut sérieusement rendre tangible des <u>impacts environnementaux</u> imputable à ce loisir. Nous demandons, en conséquence de cela, que soient apportées les modifications nécessaires répondant aux principes ci dessus [libre circulation] sur la version finale de la Charte.	L'expertise de terrain met en évidence certains impacts notables et parfois irréversibles du VTT en espace naturel (ex : vallon de la Jarre ou les racines des arbres sont mises à nue suite au passage régulier et illégal de vélo dans cette zone sableuse, sensible et remarquable d'un point de vue patrimonial). Certes pas partout et ce sera bien l'enjeu : déterminer les itinéraires ou cela ne pose pas de problème.	AR
Mountain Bike Foundation	Sur le secteur de Fontblanche/Ceyreste, le développement du VTT s'est fait au cours du temps en bonne intelligence avec les gestionnaires. Par ailleurs certains vététistes de Roquefort la Bédoule sont particulièrement sensibilisés au <u>risque feu de forêt</u> , faisant partie du Comité communal des Feux de Forêt et effectuant des missions de surveillance en lien avec le SDIS et les volontaires de la vigie locale. Nous demandons que ces faits soient exposés dans la partie diagnostic.	La veille au risque incendie est aussi revendiquée par les autres usagers réguliers des espaces naturels (randonneurs, chasseurs, etc.). Les cyclistes peuvent être ajoutés pour cette mention.	AR/IE
Mountain Bike Foundation	Nous souhaitons que soit réaffirmé le <u>principe de partage de l'espace</u> . Aucune ségrégation ne peut être envisageable en l'état actuel.	La ségrégation entre usagers n'est nullement l'intention du projet, nous rappelons que le slogan est "la nature en partage". Il n'en reste pas moins nécessaire de réguler certaines pratiques dans l'intérêt général.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 31 - ferme aquacole, fin du chapitre pêche professionnelle : le fonctionnement de la ferme aquacole de Pomègues est exemplaire sur le territoire du parc et mérite un paragraphe un peu plus détaillé. Le GIP a-t-il pu rencontrer son gérant, M. Briquet, comme cela a été demandé il y a plusieurs mois par les services municipaux?	Il est difficile de décrire toutes les activités en cours dans le futur cœur même si celle-ci est particulière et mérite une appréhension particulière.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 35 - pressions en mer : Ajouter aux pressions de type dérangements par une forte fréquentation des moteurs de bateaux de transport maritime <i>les hauts-parleurs</i> ; rajouter dans les pressions et menaces la <i>pêche professionnelle</i> .	Le bruit produit par les haut-parleurs sera intégré parmi les dérangements. Par contre l'on ne peut pas considérer que la pêche professionnelle dans son ensemble représente une menace. Certaines pratiques, qui présentent un impact avéré sur le patrimoine ont déjà été intégrées dans le tableau.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Péri-urbanité : Il pourra ainsi être fait référence au fait urbain, et à la situation du futur parc aux portes de la ville, dans les pages 17 et 28, qui relatent de façon rapide ces questions. L'importance des interfaces urbaines devrait aussi davantage être positivée, sans manichéisme.	Demande prise en compte dans la V 1.2 : Cf. parties 2 et 3 (notamment chapitres patrimoine paysager et solidarités écologiques : rôle de la "nature en ville") et 4 "Axes" : valoriser les interfaces urbaines	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	Calanques habitées : Le projet de charte n'abordant pour l'instant que très brièvement les Calanques habitées, auxquelles le Maire de Marseille a indiqué qu'il porterait une attention particulière, il paraît nécessaire de développer plus avant les caractéristiques de ces zones habitées en cœur de parc, et les réglementations particulières qui s'y appliqueront.	Dans la partie diagnostic, et par souci d'économie rédactionnelle, l'évocation de ces zones (cal. habitées + habitats diffus) est restée volontairement succincte, sachant qu'elles sont évoquées dans d'autres parties, notamment celle sur le caractère. Les réglementations spéciales et dérogations proposées pour ce type d'espace (et non pour les cabannonniers qui ne bénéficient pas de statut particulier dérogatoire) figurent dans la partie 7 "Mesures réglementaires" et les Marcoeurs correspondants. En outre, une note spécifique sur le "devenir des zones habitées" en cœur de Parc a été produite par le GIP.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Sommaire - page 2 : dans le sommaire, enlever le chapitre 2.2.3 (tendances socio-économiques) qui apparaît par erreur au milieu des chapitres 4, puis page 29.	Pris en compte dans la V 1.2	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	Page 28 - démographie/ grandes tendances, zone d'observation de Marseille et de la Communauté Urbaine : Il paraît utile de préciser comment elle a été définie, et de la représenter par une carte.	Pris en compte dans la v 1.2 : la source des données a été précisée. Le périmètre de "zone d'observation" retenu se base sur les études et base de données réalisées par l'AGAM. Cette zone n'a pas vocation à être cartographiée en tant que telle dans la charte ou les documents annexes. En revanche, le périmètre dit de "sphère d'influence" du Parc (espace plus large qui prend en compte les différentes activités pouvant impacter le Parc national mais pour lesquels l'EPPN n'a pas de prérogative particulières) sera cartographié dans la Charte.	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	Page 28 - croissance démographique : L'emploi de l'étonnant adjectif « bucco-rhodanien ».	Cet adjectif existe bien.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 29 - les habitants de l'AOA : Ne pas oublier lors de la rédaction que les habitants du <u>village du Frioul</u> seront concernés par ce §.	La rédaction de ce paragraphe avait été volontairement mise en attente de la définition du périmètre d'Aire Optimale d'Adhésion. Reparques à intégrer pour la v.2	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	Page 29 - essor touristique : Reformuler le 2ème § ; phrase incomplète.	La rédaction a été reprise.	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Page 32 - Annoncer <u>2 millions de visiteurs</u> alors que la seule navette maritime du Frioul transporte 400 000 visiteurs par an, semble une trop faible estimation (recouper avec les données de l'ONF sur ses éco-compteurs...)	Le chiffre annoncé est une estimation de la fréquentation globale annuelle (terre et mer) , pour l'ensemble du périmètre de cœur, sur la base d'un ensemble hétérogène d'enquêtes locales. Il n'existe pas à ce jour de comptage harmonisé en terme de méthode et s'étendant à l'échelle de l'ensemble du périmètre pris en considération pour les futurs coeurs du Parc. Le GIP des Calanques envisage de participer dès 2011 à une étude de fréquentation menée sur l'ensemble des territoires des parcs nationaux existants ou en projet, dans le cadre d'une méthodologie mise en cohérence par Parcs Nationaux de France.	AR
Des Calanques et des Hommes	Cœur du parc (espaces proposés et "pris en considération" par l'Etat) : environ 11 200 hectares terrestres et 78 000 hectares maritimes,	La superficie totale du périmètre pris en considération pour former le cœur marin du futur Parc national est d'environ 48 000 ha et non 78 000.	
Des Calanques et des Hommes	Aire optimale d'adhésion (zone d'étude soumise à concertation) : 34 000 hectares terrestres, 145 000 hectares maritimes, 13 communes	Le périmètre d'aire optimale d'adhésion n'avait pas encore été défini au moment de la rédaction. Au demeurant il n'englobera pas la totalité des territoires communaux concernés mais seulement une partie (espaces naturels, agricoles en particulier), selon le périmètre défini en concertation avec les communes. Le chiffre de 34 000 ha ne correspond donc pas à une proposition du GIP. Le périmètre d'aire maritime adjacente devra par ailleurs être en continuité de celui d'AOA.	AR
Des Calanques et des Hommes	Certes, aucun Parc n'est semblable aux autres. Pourtant, au vu des chiffres qui précèdent, le Parc national des Calanques présenterait les caractéristiques suivantes :		AR
Des Calanques et des Hommes	- une zone d'adhésion de 5 à 150 fois moins étendue,	Cf. ci-avant. La périmètre d'AOA reste à finaliser mais ne correspondra dans tous les cas pas à la totalité du territoire communal.	AR
Des Calanques et des Hommes	- des zones maritimes – cœur et zone d'adhésion – notablement plus importantes que celles du Parc de Port-Cros (de l'ordre de 60 fois),	Les espaces pris en considération par l'Etat pour former le cœur marin du parc correspondent à la fois à des milieux de haute valeur patrimoniale (Natura 2000/ site classé / ZNIEFF) et à un bassin d'activité nautique cohérent, soumis à de fortes pressions anthropiques. Au demeurant, cela ne signifie pas que les mêmes réglementations spéciales s'appliqueront à l'identique dans tout le cœur marin.	AR
Des Calanques et des Hommes	- une pression humaine de 100 à 400 fois plus importante : plusieurs centaines de milliers de visiteurs par voie terrestre étant prévus annuellement et la métropole marseillaise comprenant, à elle seule, plus de 1 400 000 habitants.	La fréquentation des espaces concernés atteint déjà plusieurs centaines de milliers de visiteurs par an. Si la création d'un parc national est, de façon évidente, un facteur d'attractivité supplémentaire, l'accroissement de la pression démographique (locale comme extérieure) sur ces espaces naturels relève d'abord d'évolutions tendancielle d'ores et déjà à l'oeuvre (littoralisation des populations, développement des sports et loisirs de pleine nature ...)	AR
Des Calanques et des Hommes	Le déséquilibre est flagrant, et l'on pourrait être tenté de considérer que le statut de Parc national est inadéquat dans le cas des Calanques, tant le risque de dégradation lié à la surfréquentation y semble fort.	Il est prioritaire d'intervenir pour mieux organiser la fréquentation des espaces concernés , qui augmentera avec ou sans le parc. L'analyse comparative des différents outils de protection de la nature existant en France, menée lors de la phase d'avant-projet, a démontré que la structure parc national était précisément la mieux adaptée pour protéger et valoriser durablement un patrimoine naturel et culturel à la fois terrestre, marin et périurbain. La mission fondamentale des Parcs nationaux est de concilier la protection de ces patrimoines avec la prise en compte des usages existants et l'accueil des publics (mais pas d'attirer plus de visiteurs). La création d'un établissement public Parc national est l'assurance de la mobilisation, par l'Etat, de moyens de gestion (humains et financiers) sans commune mesure avec les espaces naturels ne bénéficiant pas d'un tel statut. En mer notamment (soit plus de 80 % de la superficie totale des coeurs du Parc) la mise en place de cette structure permettra de concentrer des moyens de gestion / surveillance / sensibilisation nettement supérieurs à la situation actuelle. En outre, le Parc national aura la capacité juridique à mettre en oeuvre réglementations permettant cette meilleure maîtrise de la fréquentation en partenariat avec les propriétaires / gestionnaires existants. Enfin un Parc national, au-delà de l'ambition d'excellence qui marque sa gestion, est un levier d'action - et de financements - fort auprès des institutions existantes, du niveau international à local.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Des Calanques et des Hommes	Pourtant, une grande partie de ce territoire est resté préservée, principalement du fait de l'action des diverses associations d'usagers qui l'ont défendue contre vents et marées depuis bientôt un siècle. En conséquence, la faune et la flore y sont encore largement préservées et présentent cet « intérêt spécial », de sorte qu'il importe de préserver ce territoire « contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect ».	La motivation de la prise en considération du projet de parc national par l'Etat repose effectivement sur "l'intérêt spécial" de ses patrimoines naturel, paysager et culturel. Depuis des décennies, le combat des associations d'usagers, relayé par l'action des propriétaires / gestionnaires publics a permis de conserver l'essentiel de la valeur de ces milieux. Pour autant, la somme des études scientifiques existantes comme les observations des gestionnaires d'espaces naturels convergent sur le constat des fortes pressions et des dégradations causées par le cumul des multiples activités qui se concentrent sur des espaces réduits. C'est précisément la nécessité de doter de moyens de gestion à la hauteur de ces défis, et dans un cadre plus cohérent, qui a motivé l'ensemble des acteurs concernés, depuis plus de 10 ans, dans la volonté de créer un Parc national.	AR
Des Calanques et des Hommes	Il s'ensuit que les Calanques ne sont pas seulement le seul espace naturel resté inespérément préservé sur la côte française de Méditerranée, mais qu'elles sont aussi un haut lieu de culture et de patrimoine dont l'activité humaine est partie intégrante. Celle-ci ne saurait donc en être évacuée, même partiellement. La situation étant inédite, la solution doit être novatrice et ne peut se borner à appliquer des règles de protection qui ne peuvent que se traduire par un cortège de limitations et d'interdictions qui sont la cause du rejet du projet initial du Groupement d'Intérêt Public (GIP) chargé de la mise en place du futur Parc.	Le projet de Parc national des calanques, tel qu'il est transcrit dans le document charte en discussion, prend en compte les usages actuels. Un Parc national n'est pas concevable sans l'Homme. La réglementation n'est qu'un outil dans le panel de ceux que pourra mettre en oeuvre le Parc. Parmi ceux-ci, la gestion (en particulier les actions de pédagogie, de sensibilisation, d'éducation à l'environnement) prime sur l'approche réglementaire. Les interdictions ou réglementations proposées ne sont pas une fin en soit et concernent les activités (ou pratiques) impactantes pour les milieux ou contraires au caractère du futur parc ou aux principes fondamentaux qui régissent ce type d'espace. Le projet Parc, au-delà des aspects réglementaires, repose en outre sur de nombreuses mesures à caractère partenarial (ex : réduction des pollutions rejetées par l'exutoire de Cortiou)	AR
Des Calanques et des Hommes	Mieux vaut éduquer qu'interdire	C'est pleinement la philosophie qui anime les acteurs du GIP depuis sa création, notamment au travers d'actions concrètes comme la sensibilisation via les Patrouilleurs Verts et Bleus	AR
Des Calanques et des Hommes	La définition de principes permettant une préservation efficace passe par une connaissance détaillée des causes possibles de dégradation du milieu naturel. Celles-ci peuvent être classées en deux catégories : celles pour lesquelles une limitation n'est envisageable que dans un cadre réglementaire (fréquentation de masse ou institutionnelle, exploitation touristique) et celles consécutives à la pratique d'activités douces, sur terre ou sur mer, et pour lesquelles une éducation du public par le biais des clubs ou associations encadrant ces activités semble de loin préférable. Les clubs seront bien évidemment des partenaires privilégiés du Parc à la fois dans la conception et la pédagogie de ces mesures.	L'ensemble des études et démarches (Natura 2000 notamment) synthétisé dans le dossier d'avant-projet de Parc fournit déjà un diagnostic détaillé des différentes causes de dégradation des milieux. Les éventuelles interdictions ou réglementations doivent effectivement concerner d'abord les activités les plus impactantes pour l'équilibre ou la quiétude des milieux naturels (et de l'Homme !). Au demeurant, les activités dites douces peuvent aussi générer des impacts, par le nombre de pratiquants / et ou la concentration sur des espaces restreints et nécessiter l'établissement d'un encadrement réglementaire, adapté en concertation.	AR
Des Calanques et des Hommes	Dégradations liées aux institutions, à la surfréquentation, à l'habitat, à l'exploitation touristique	La partie diagnostic du document charte évoque les différentes sources de dégradation	AR
Des Calanques et des Hommes	- Le rejet des eaux usées du grand collecteur dans la calanque de Cortiou,	La partie de la charte consacrée aux mesures partenariales affiche clairement des objectifs ambitieux en matière de réduction des pollutions collectées par cet exutoire et de restauration des milieux les plus impactés.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Le bruit lié au survol de la côte par les hélicoptères et les avions, tant civils que militaires,	Pour les « civils », le principe proposé est l'interdiction de survol à moins de 1000 mètres d'altitude, sauf autorisation du directeur	AR
Des Calanques et des Hommes	- Le bruit des haut-parleurs et le rejet de gasoil des bateaux d'excursion dans les Calanques depuis Cassis ou Marseille,	La charte affiche notamment des objectifs en matière de réduction des pollutions sonores liées à cette activité. Les pollutions diffuses par hydrocarbures ne sont pas que le fait des bateliers.	AR
Des Calanques et des Hommes	- La pénétration de véhicules à moteur au cœur du massif par les routes de Morgiou et Sormiou (bruit de klaxons, gaz d'échappement...),	De par la loi, sur la commune de Marseille, la réglementation de la circulation et du stationnement restera de la compétence du maire. Au demeurant, la charte identifie clairement la gestion de la fréquentation et des accès au futur Parc comme l'enjeu premier auquel le Parc devra répondre.	AR
Des Calanques et des Hommes	- La dégradation des terrains de plusieurs sites (calanques de Sugiton et En Vau, par exemple), facilement accessibles, du fait d'une fréquentation trop importante et concentrée sur les week-ends.	Le diagnostic identifie cet enjeu et les objectifs de réhabilitation sont évoqués.	AR
Des Calanques et des Hommes	Dégradations liées aux activités de pleine nature Escalade, spéléologie, canyionisme sec - Le piétinement et la dégradation de la flore à proximité des falaises, - Le dérangement de la faune rupicole (chiroptères et oiseaux) particulièrement pendant la période de reproduction,	Ainsi que sur les falaises Ainsi que pendant la période d'hibernation pour les chiroptères Période de reproduction = recherche du nid, accouplement, couvée, éclosion, nourrissage des jeunes, envol.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Les purges, la destruction de la couverture végétale sur les vires, la pose d'équipements fixes sur les sites d'escalade ou sur les chemins d'accès aux cavités.	Les purges provoquent la destruction de gîte pour les chiroptères	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Des Calanques et des Hommes	Si ces risques sont bien réels, il faut souligner qu'ils sont essentiellement fonction de la fréquentation et qu'ils ne concernent, dans la plupart des cas qu'une très faible proportion du terrain :	Avec une forte fréquentation, il y a certes plus de probabilité de dérangement, mais il suffit parfois du passage d'une personne pour provoquer l'abandon d'un nid. En proportion, les espaces concernés sont effectivement réduits mais ce sont tout de même des zones refuges de grand intérêt.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Les voies d'escalade non équipées à demeure ne sont répétées que rarement, et nombre d'entre elles ne l'ont même jamais été : une falaise quadrillée d'itinéraires peut n'être que très rarement visitée,	Cf ci-dessus. Au travers des concertations menées, le nombre de voies dites d'aventure qui pourraient faire l'objet d'une interdiction d'accès et très limité, de l'ordre de moins d'une dizaine.	AR
Des Calanques et des Hommes	- L'existence d'une voie d'escalade (ou d'un chemin d'accès à une grotte en pleine falaise) ne perturbe qu'une faible partie de la surface de la falaise typiquement une bande d'un mètre de large : une falaise offrant un itinéraire tous les dix mètres (ce qui est une borne largement supérieure à la densité réelle de voies) ne verrait ainsi que ~10% de sa surface colonisée par les grimpeurs ou les spéléologues,	Les oiseaux qui sont sensibles à la présence de l'Homme peuvent être dérangés non pas uniquement lorsque la voie passe sur ou à proximité immédiate de leur nid mais, plus largement, dans leur champ de vision (détection de mouvement). Cette portion, bien que faible, peut accueillir des espèces végétales protégées fragiles. Davantage qu'en surface relative il est nécessaire de raisonner en termes de priorités d'enjeux	AR
Des Calanques et des Hommes	- Les purges d'écaillés importantes sont exceptionnelles et ne concernent que les voies équipées à demeure,	Les purges n'ont pas été exceptionnelles par le passé, en particulier en ce qui concerne les 3 000 voies sportives équipées à demeure.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Enfin, pour l'essentiel, les voies d'escalade n'empruntent pas les vires, elles les coupent perpendiculairement et les dégradations du fait du passage de grimpeurs y sont par conséquent extrêmement limitées.	Ne vaut pas pour les rando de vertiges qui se font tout le long des vires avec certains passages en escalade.	AR
Des Calanques et des Hommes	Il est important de souligner que la pratique du "hors sentier" est de moins en moins fréquente, les usagers terrestres semblant de plus en plus sensibilisés à l'érosion qui en découle. Ainsi est-il de plus en plus rare de trouver des poubelles à l'abandon au cœur du massif. Les déchets se retrouvant principalement à proximité des routes.	Même si c'est un indicateur souvent pertinent, la pratique "hors sentier" par des visiteurs plus aguerris n'est pas forcément synonyme d'abandon de déchets. Comme ailleurs, ceux-ci se concentrent effectivement près des routes et des sentiers qui sont, par nature, les espaces les plus fréquentés, mais on en trouve aussi souvent dans les grottes !	AR
Des Calanques et des Hommes	Navigation de plaisance, pêche, chasse sous-marine - Le rejet de déchets organiques et d'eaux usées, noires et grises, - Le bruit et le rejet de gasoil des bateaux à moteur et des scooters des mers, - L'arrachage du fond marin par les ancres. - Les filets abandonnés au fond.	Piétinement des trottoirs de Lithophyllum lors de débarquements « sauvages » et possible quand pêche à pied. Et laminage des herbiers par les hélices. Et destruction d'un habitat fondamental (abri, nourriture, nurserie...)	AR
Des Calanques et des Hommes	Kayak de mer : - La destruction du trottoir littoral aux points de débarquement. Toutefois, ces points de débarquement ne sont qu'en nombre limité et ils se situent essentiellement sur des plages en fond de crique et non en bordure des falaises.	En bordure de falaise la mise en place de RI (ce qui demanderait d'éloigner les kayaks d'une centaine de mètres de la cote) relève du dérangement de l'avifaune et pas de la dégradation des trottoirs !	AR
Des Calanques et des Hommes	Plongée, paraplinisme, vol libre : Ces activités ne semblent pas avoir d'impact sur l'environnement, tout au plus peut-il être souligné que la pratique du vol libre pourrait nécessiter l'aménagement de quelques aires d'atterrissage.	Plongée : préciser impact faible mais risque de prélèvement de coraux (et autres braco) + impacts mécaniques dans certains sites sensibles (air dans les grottes, palmage mal maîtrisé) et impact indirect lié aux navires	AR
		Vol libre : question des décollages et atterrissages avec impacts potentiels sur espèces protégées. Enjeu avifaune.	AR
Des Calanques et des Hommes	Gestion des activités professionnelles au sein du Parc national Il sera créé un Label de qualité environnementale distinguant les professionnels ayant signé la Charte Déontologique du Parc national des Calanques. Le maintien du Label sera soumis à l'application des règles de la Charte, leur non-respect entraînera le retrait.	Ce qui se dessine : - la possibilité d'adhérer à la charte et d'avoir des conventions d'application de celle-ci avec des personnes morales, - le concept de marque collective "parc national" : la marque/référencement n'est pas un label de qualité environnementale mais la traduction d'un partenariat volontaire entre certaines entreprises (ou autres partenaires) et le PN. Le partenaire devra respecter les engagements définis dans des conventions d'application de la charte du parc national pour conserver la marque Parc national (type « recommandé par le Pn des Calanques »).	AR
Des Calanques et des Hommes	Professionnels des activités de pleine nature (sur terre comme sur mer) Le risque pour les Calanques est une surexploitation économique par des prestataires peu scrupuleux et peu respectueux du site, ceci pouvant induire une surfréquentation locale ayant un impact environnemental important. Pour pallier ce risque, gérer au mieux le flux de personnes circulant en groupe et favoriser la pratique des activités de pleine nature dans un cadre de sécurité et de pédagogie renforcées, ces activités ne seront autorisées qu'aux groupes encadrés par des professionnels agréés par le Parc national Calanques, ayant adhéré à la Charte et obtenu le Label. Le fonctionnement en clientèle individuelle n'est pas réglementé.	Ces principes ne sont pas du ressort de la Charte. Le Conseil d'administration du PN devra formaliser sa politique en la matière, sachant tout de même que le fait de réserver "l'entrée" des groupes aux seuls possesseurs d'un label ou signataires de la Charte est difficilement imaginable, dans un optique de "nature en partage" et d'un espace ouvert à tous, même de manière encadrée...	AR
Des Calanques et des Hommes	L'adhésion à la Charte déontologique de protection et de sécurisation des Calanques pour l'obtention du Label Parc des Calanques est obligatoire.	Idem remarque précédente.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Cal&Hom (compléments)	* « Activité terrestre » : il nous nous semble important de ne pas faire l'amalgame entre l'ensemble des usagers. En effet il importe de dissocier les activités organisées autour de syndicats professionnels et celles n'étant pas du tout organisées.	Effectivement les activités encadrées pourront bénéficier d'une forme de référencement.	AR
Cal&Hom (compléments)	* Classification des activités sportives et culturelles, hiérarchie inadaptée. En particulier, l'amalgame du parapalpinisme et du free ride dans la catégorie des activités « extrêmes » est déplacé. Merci de noter que le côté spectaculaire d'une activité n'a rien à voir avec son impact écologique ou avec le supposé extrémisme de ses pratiquants !	La terminologie "sport extrême" est souvent employée par les pratiquants eux même, notamment via les sites internet. Il s'agit bien là de qualifier plutôt une sensation extrême qu'un supposé "extrémisme" des participants.	AR
Région PACA	Partie 5 : Les axes d'action transversaux pour le territoire La chronologie des parties est judicieuse et claire. Page 42 : S'agit-il de trouver le bon équilibre entre tourisme et protection ou tourisme et gestion	La protection est un objectif fondamental dans le cœur, et le tourisme est compatible avec cette exigence si le territoire est géré de manière adéquaté avec cet objectif. Il s'agit donc bien d'un équilibre à trouver entre protection et tourisme.	AR
Département des BdR (v1.0)	Agriculture : très peu mentionnée en cœur de parc, et beaucoup développée en zone d'adhésion. Chambre d'Agriculture, acteur essentiel, pas mentionné dans la charte.	Certes mais d'une part les quelques espaces agricoles du cœur sont remis en question par les agriculteurs et les communes, et les espaces agricoles envisagé en l'AOA, notamment viticoles à Cassis, le sont également bien que ce soit l'une des caractéristiques fondamentales des Aires d'adhésion des PN !	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Zonage			
Ville de Marseille (v1.0)	Dans quel espace se situera la ferme aquacole (activité de pêche mais dépendant du ministère de l'agriculture) ?	En cœur. Les activités agricoles (en l'occurrence aquacole) sont compatibles avec les cœurs de PN.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 38 - espaces de fixation du public : En mer, qualifier les mouillages de <i>conseillés</i> plutôt « qu'organisés », rajouter dans les aménagements <i>le ballisage</i> .	De manière générale la partie de la charte sur les vocations doit être retravaillée en relation avec la nouvelle élaboration des documents cartographiques. Toutefois, pour la protection d'un herbier, si des mouillages organisés sont réalisés, ils doivent être obligatoires et non conseillés pour être utiles.	AR
Ville de Marseille v 1.0	Page 38 - typologie des espaces : Ajouter calanques habitées et noyaux villageois.	Oui, de manière générale les vocations doivent être retravaillées en relation avec les documents cartographiques ; ils seront certainement simplifiés	IE/AR
UDVN- Association des Prop. Privés des Calanques	II - Propositions de zonage des vocations du cœur terrestre du projet de Parc National des Calanques Les espaces à vocation de vie, de services et d'habitats dans les sites classés ne peuvent être réalisés qu'après déclassement de ces zones par le Ministère de l'écologie, du Développement Durable. Ce déclassement n'est pas compatible avec la création du Parc National et est contraire à tous les engagements pris depuis la création du GIP des Calanques.	Non, une vocation est différente du régime d'autorisation au titre : du cœur de PN, du Site classé, de Natura 2000, Loi sur l'eau, Défrichement, Etude d'impact, Autorisation d'urbanisme. Il existe des zones urbanisées et habités (et des paysages bâtis) en site classé, la vocation reconnaît leur existence particulière et donne au parc la possibilité de proposer dans le cadre strict de la réglementation existante une amélioration de la qualité de vie. Par contre se pose deux questions 1) la définition de la vocation « de vie, de service et d'habitat » convient-elle ? Cette vocation assez large intégrait aussi une notion d'usage périurbain qui n'induit pas d'urbanisation (potentiellement des aménagements de mobilier de loisir pour permettre ces usages compatibles avec une procédure de site classé 2) Les choix des espaces choisis pour cette vocation conviennent-il ? Une réflexion globale sur les vocations est actuellement en cours	AR
UDVN- Association des Prop. Privés des Calanques	Le projet de [réglementation et les] propositions de zonage des vocations du cœur terrestre du Parc National ne prennent pas en compte la législation existante sur les sites classés.	cf. réponse ci-dessus	AR
Reserves intégrales			
CEEP	En revanche le classement en Réserve Intégrale des îles de l'archipel de Riou n'apportera rien en termes de renforcement de la protection juridique sur cet archipel déjà protégé par une réglementation adaptée à la conservation de son patrimoine naturel. Par contre les écosystèmes de ces îles subissent des perturbations importantes induites par une population surabondante de Goélands leucophaée et nécessitent de nombreuses interventions de gestion qui ne sont pas compatibles avec l'esprit et la vocation des Réserves Intégrales.	Une RI n'est pas un outil de protection pour les espèces mais un outil scientifique d'étude de la dynamique naturelle des écosystèmes sur le très long terme (espaces naturels non soumis directement aux contraintes anthropiques). Les mesures réglementaires du parc devront permettre de protéger les sites sensibles insulaires fréquentés.	AR
Calanques et des Hommes	Zones terrestres susceptibles d'être classées en Réserve Intégrale La raison sous-jacente au classement d'un territoire en Réserve Intégrale réside dans l'intérêt qu'il y a à pouvoir étudier un milieu naturel évoluant en dehors de toute intervention humaine. Même si cette idée a quelque peu évolué ces dernières années, elle reste à la base de la décision de classement. Ceci implique un certain isolement du territoire considéré en regard de la distance moyenne couverte quotidiennement par les espèces étudiées. Considérant le cas particulier des Calanques, la proximité de la métropole marseillaise, l'exiguïté du territoire (3 km de la côte à la route Marseille-Cassis par le col de la Gineste) et la présence de zones polluantes ou polluées à proximité (grand collecteur de Cortiou, décharges de l'agglomération marseillaise où viennent s'alimenter les gabiens nichant sur les îles du Frioul...) laissent planer quelque doute sur leur pertinence dans les Calanques et sur les motivations présidant à un tel zonage : scientifiques ou médiatiques et politiques.	Les critères sont issus de la réflexion récente du groupe de travail scientifique de PNF et seront sous peu repris dans une circulaire ministérielle. Les critères des espaces naturels proposés en RI dans les Parcs nationaux sont leur grande naturalité, leur soustraction à une importante action directe passée ou récente de l'homme (dans le cas des falaises : pas d'extraction de bois, gemmage des ligneux en falaises et peu de passage des incendies), leur accessibilité difficile, leur intérêt pour l'étude de la dynamique naturelle, leur intérêt en tant qu'observatoire des changements climatiques	AR
Calanques et des Hommes	Il n'est cependant pas de notre compétence de discuter de leur opportunité et, dans tous les cas, obligation est faite par l'Arrêté du 23 février 2007 d'identifier des espaces de référence significatifs dans le cœur de Parc pouvant (et non devant) faire l'objet d'un classement en Réserve Intégrale (en Annexe 1, l'article 4 dudit Arrêté). En conséquence, sous l'impulsion de l'association « Des Calanques et des Hommes », un collectif d'associations a défini une proposition de zonage qui satisfait aux critères énoncés par les scientifiques sans empiéter sur des territoires emblématiques d'activités traditionnelles dans les Calanques. Celle-ci a été acceptée – encore que de façon encore informelle – par le GIP et son conseil scientifique. Cette proposition, qui comprend : à Sormiou, la zone comprise entre la bordure Est de la calanque de Cortiou et la Pointe du Vaisseau, au Devenson, la zone comprise entre la calanque Saint Jean de Dieu et l'Anse de la Baume et, dans les falaises Soubeyrannes, la zone commençant à droite de la voie Sans Nom et se poursuivant jusqu'aux Pierres Tombées, est	Les propriétaires auront à valider les zones ayant vocation de RI concertées avec les usagers des falaises. Selon la doctrine des Parcs nationaux, Sormiou ne peut être proposé en espaces de vocation de RI compte tenu de ses spécificités.	AR
Calanques et des Hommes	Concernant la proposition de zonage, document intitulé « Carte Mer et Terre » Quant aux zones pouvant faire l'objet d'un classement en Réserves Intégrales (RI), nous ne pouvons nous contenter d'une localisation par un point sur une carte au 1/100 000e sur un problème aussi épineux qui a suscité une large levée de boucliers. Nous attendons une localisation précise à l'image des données GPS que nous avons fournies.	La cartographie des espaces ayant vocation de RI sera, comme il est demandé par le ministère, au 1/100 000, mais une annexe cartographique permettra d'illustrer ces zones à l'échelle plus précise du 25/000.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CGP et Cal&Hom (compléments)	La justification de l' <u>enjeu scientifique</u> est peu convaincante : l'exiguïté du territoire laisse planer des doutes sur la possibilité d'isoler celui-ci de toute influence et, sur ces territoires régulièrement fréquentés depuis plus d'un siècle, l'impact de l'activité humaine est déjà largement intégré.	Les critères de détermination des sites potentiellement classables en RI sont issus d'une réflexion d'un groupe de travail scientifique de Parc nationaux de France et devraient donner lieu à l'établissement d'une doctrine nationale. Les critères a priori retenus sont notamment leur grande naturalité, leur possible soustraction à une importante action directe passée ou récente de l'homme (dans le cas des falaises : pas d'extraction de bois, gemmage des ligneux en falaises et peu de passage des incendies), leur accessibilité difficile, leur intérêt pour l'étude de la dynamique naturelle, leur intérêt en tant qu'observatoire des changements climatiques...	AR
ONF	L'ONF n'a pas été officiellement consulté sur la création de réserves intégrales et souhaite l'être ; en particulier pour la forêt domaniale des Calanques au sein de laquelle une réserve biologique dirigée existe déjà et dont la superposition avec une réserve intégrale n'est pas souhaitable. Nous souhaitons pouvoir débattre de cette question qui concerne aussi les grimpeurs. Le texte nous convient globalement, mais des modifications des périmètres au niveau des falaises littorales nous paraissent possibles, souhaitables et pouvoir convenir également aux grimpeurs.	L'ONF a participé à plusieurs réunions GIP/FFME/ONF et ateliers ACOUT4 et ACOUT5, des documents relatifs à cette thématique ont aussi été transmis. Le GIP participe aux discussions que mène l'Etat/PNF sur le sujet auxquelles l'ONF est associé au niveau national. Néanmoins la question de la superposition d'une RBD et d'un site potentiel d'une RI PNF peut poser question tant en terme juridique qu'en terme de lisibilité vis à vis du public : le choix final devra prendre en compte la doctrine nationale en cours de consolidation.	AR
La Ciotat Cœur de Parc	Nous pensons que la présence de "réserves intégrales", totalement interdites d'accès ne doivent pas être considérées comme définitive, mais sujettes à révision après discussion avec tous les intéressés, participant comme scientifiques, après quelques années d'expérience et de contrôle des résultats obtenus.	La réserve intégrale de parc national n'est pas un outil de protection pour les espèces ou les habitats mais un outil scientifique d'étude de la dynamique naturelle sur le très long terme. Les RI sont créées suite à un Décret ministériel et sont destinées à être durable et stable dans le temps. A noter que le Décret peut prévoir des accès : certaines RI (ou équivalent, à Fontainebleau notamment) sont justement des vitrines pour les visiteurs qui ne doivent pas sortir des sentiers. Le Code de l'environnement permet une certaine souplesse en la matière que devrait venir conforter la doctrine nationale en cours de finalisation.	AR
CARTOGRAPHIES			
Conservatoire de Littoral	Manque de carte enjeux et réglementation	Il est en effet prévu pour la version v2 du projet de Charte une carte des enjeux écologiques terrestres et marins, ainsi qu'une carte synthésant les principales réglementations en vigueur dans le cœur du futur Parc national.	AR
Région PACA (v1.0)	Partie 4 (V1.0): Diagnostic et enjeux : est-il prévu sur la carte générale (ou ailleurs en annexe), le positionnement de tous les noms des sites cités, y compris, le canyon de la Cassidaigne, le plateau des Chèvres ou l'Aven Raymond à Roquefort par exemple qui n'apparaissent jusqu'ici sur aucune carte des projets analysés ?	Cette remarque est judicieuse, mais complexe à réaliser et serait illisible du fait de l'échelle du "plan de parc" demandé : 1/100 000ème).	AR
Ville de Cassis	Page 23 (v1.2) : la commune souligne que le document est incomplet et imprécis s'agissant de « sphères d'influences » analysées comme des espaces en dehors du territoire du parc. Ce point mérite une clarification et suppose bien évidemment une cartographie annexée à la présente charte.	La carte de la sphère d'influence de l'EPPN est prévue dans la version v2 de la Charte.	AR
Ville de Cassis	Page 43 (v1.2) : la commune remarque que les références à l'étude AGAM sont manquantes	Les études n'étaient pas finalisées au moment de la rédaction de la version v1.2.	AR
Ville de Cassis	Page 45 (v1.2) : La commune remarque qu'en ce qui concerne la valorisation des interfaces urbaines, il est fait mention d'une étude de l'AGAM figurant à l'annexe 7. Cette étude n'est pas annexée au pré-projet de Charte.	Carte prévue dans v2	AR
Ville de Cassis	La ville a fourni une annexe sur la préservation et le développement du territoire cassidien pour justifier une aire d'adhésion plus restreinte. Une carte figure dans cette annexe avec le tracé proposé. Globalement il exclut toutes les zones urbanisées ainsi que les secteurs agricoles.	Ce document sera donc pris en compte dans les propositions sur l'AOA et son tracé.	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
<p>Ville de Marseille (v1.0)</p>	<p>Cartographie intitulée « proposition de zonage des vocations du cœur terrestre du projet de Parc National des Calanques » La plupart des sites demandés par les communes pour être retirés du périmètre de cœur ne sont pas cartographiés (valable pour Marseille et autres communes). La différence entre « territoires en demande de retrait en négociation » et « propositions de retrait » n'est pas explicite. La proposition d'extension pour la falaise Hoche du Frioul nécessite des précisions de la part du GIP, à expliciter dans un courrier adressé au Maire de Marseille, avec copie au Conservatoire du Littoral. La limite de cœur selon l'arrêté de PEC doit ressortir de façon plus prononcée, Zonage « espace de vocation » : la représentation graphique de la vocation des zones de cœur est sujette à interprétation et peut laisser à penser à de l'aire d'adhésion ; la représentation graphique et globalement la rédaction des postes de légende sont à revoir. La carte est peu lisible à cette échelle, il serait souhaitable de faire des zooms de façon complémentaire, avec un zoom par commune et 2 zooms pour Marseille. On retrouve trop d'informations sur la carte ; nécessité de 2 à 3 cartes : • une carte avec le périmètre de cœur de PEC avec les demandes de retraits so • une deuxième carte avec le zonage des vocations, Il serait opportun d'indiquer les sources / les définitions du classement : • des « espaces de présence privilégiée du public à vocation de loisir » • et des « espaces à vocation de vie, de services et d'habitats » • ainsi que des « espaces à vocation rurale ».</p>	<p>Ces remarques seront prises en compte pour les cartes proposées dans la version 2, les parti pris proposés mieux explicités. A noter que les demandes de modifications des périmètre n'ont pas à figurer sur cette carte au final.</p>	AR/IE
<p>Ville de Marseille (v1.0)</p>	<p>Quels sont les argumentaires et bases pour repérer ces territoires ? Une justification du classement de certains sites semble nécessaire afin de favoriser la compréhension : • La zone de frange allant du Redon jusqu'à la plaine sportive de Luminy est classée en « espace à vocation de vie » alors que ce site n'est pas urbanisé, ne comprend aucun aménagement, et qu'aucune porte d'entrée n'y est identifiée. Quel est l'argumentaire justifiant ce classement ? • La carrière du Cerisier sur la commune de Marseille est identifiée comme « espace à vocation de vie, de services et d'habitats » alors qu'actuellement elle est fermée au public, mais est cependant le lieu de pratiques sportives extrêmes et illégales, et que la proximité de l'arrêté de protection de biotope de l'aigle de Bonelli oblige à une zone de silence sur ce site. Quel est l'argumentaire justifiant ce classement ? • Concernant l'archipel du Frioul, la plage de Saint-Estève, très fréquentée en période estivale, pourrait être cartographiée comme « espace de présence privilégiée du public à vocation de loisir ». • Les terrains appartenant au conservatoire du littoral à Cap Canaille sur la com présence privilégiée du public à vocation de loisir ». Quel est l'argumentaire justifiant ce classement ? Le conservatoire du littoral est-il associé à ce zonage ? Il est indiqué le classement de certaines zones en réserves intégrales ; hormis la de biotope en réserves intégrales, les autres sites pointés (Riou, falaise corniche pas de périmètre clairement défini.</p>	<p>Ces remarques seront prises en compte pour les cartes proposées dans la version 2, les parti pris proposés mieux explicités.</p>	AR/IE
<p>Ville de Marseille (v1.0)</p>	<p>Cartographie GIP intitulée « espaces naturels à statut spécifique » Il manque sur cette carte les tracés des territoires sous statuts réglementaires suivants : • Partie marine du Parc Maritime des Iles du Frioul (arrêté municipal) • Récifs Prado (concession d'utilisation du DPM) • Zone de protection archéologique du Grand Conglué interdite à la plongée, au dragage, au chalutage et au mouillage par arrêté préfectoral du 20 janvier 1981 • Zone interdite à la pêche sous-marine entre le 1er novembre et le 31 mars, du lundi au vendredi, existant entre Cortiou et le Cap Croisette (cf arrêté préfectoral du 23 juin 1961) • Zone de protection archéologique de la Grotte Cosquer, interdite à la plongée. Il est souhaitable de faire apparaître sur ce document la Côte Bleue, en cohérence avec la carte du dossier de prise en considération.</p>	<p>Une nouvelle version de cette carte sera présentée dans la v2 de la charte avec une sélection des principales réglementations (pas toutes ne figurerons : il faudra donc justifier ce choix) ; Un berf descriptif de ces statuts sera également rédigé (mais pas sur la carte, car il n'y a pas assez de place) Non pour la côte bleue : n'a pas de sens car ne fait pas partie du périmètre optimal.</p>	AR/IE
<p>Ville de Marseille note sur cartes 16 juin</p>	<p>Cartographie GIP intitulée « proposition de zonage en mer du projet de Parc National des Calanques » Comme pour la carte citée précédemment, les tracés des territoires déjà cités, sous statuts réglementaires, ne sont pas à jour. Les zones de non-prélèvement définitives ou temporaires indiquées sont pour la plupart interdites à la plongée et l'ancrage, alors que la légende précise « que les autres activités y sont autorisées » ! (ex : Récifs Prado). On retrouve trop d'informations sur la carte ; nécessité de 2 à 3 cartes (état des lieux, propositions de réglementations), et de zooms sur l'archipel du frioul, de Riou, les calanques de Sormiou, Morgiou et Sugiton, et Cassis. Il est souhaitable de fournir une légende des pictogrammes, et d'indiquer que tout est autorisé, sauf ce qui est indiqué. Il manque la zone de réserve intégrale du sud de Riou. La représentation de « zones de présence privilégiée du public, où dans la continuité des réglementations existantes, l'organisation de la fréquentation pourra s'accompagner de mesures visant à protéger la nature et le caractère des lieux » est à proscrire, et à remplacer par des indications de mesures précis</p>	<p>Améliorations proposées dans la version 2. Des cartes plus précises seront fournies dans l'annexe "Etat des lieux / diagnostic".</p>	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
RISQUES			
Département des Bouches-du-Rhône (v 1.0)	La mise en œuvre de travaux forestiers DFCl risque de s'avérer compliquée car soumise à autorisation du Directeur. En principe, pour les parcs, un partenariat se met en place d'une manière moins « rigide ».	Les travaux de débroussaillage imposés par le Code Forestier ne sont pas soumis à autorisation mais uniquement à des règles spécifiques proposées au MARcoeur M 17 II 4. Le M 52 relatif aux activités forestière précise que les autorisations peuvent être accordées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ces modalités de mise en oeuvre.	AR
ONF	Nous sommes bien sûr d'accord sur le fait que le Parc doit contribuer à la réflexion sur la prévention des feux de forêts et à sa mise en oeuvre. 1- Il devra également être consulté pour donner un avis, conforme en zone coeur, sur l'impact des aménagements DFCl sur les paysages et la biodiversité. Néanmoins les modalités précises sa participation à la prévention devront être élaborées avec les partenaires mentionnées dans la charte et n'ont pas, à notre sens, à figurer dans la charte, préjugant en cela un débat qui n'a pas encore eu lieu. - A ce titre, nous demandons la suppression de la phrase : "1-1...et pourra y associer la maîtrise d'ouvrage de la coordination de la politique DFCl". 1-2 Et plus loin : "[sous la responsabilité de l'établissement]" : il y a en effet besoin d'un document cadre validé par l'établissement. -La responsabilité dudit document n'a pas, à notre point de vue, à être définie dans la charte mais devra être débattue au cours de réunions avec les partenaires de la DFCl qui n'ont pas encore lieu, et n'ont pas à avoir lieu, de notre point de vue, à ce stade. 1-3 En tout état de cause, il nous paraît inopportun d'aller plus avant dans sur ce sujet, sans organiser une concertation approfondie avec les collectifs secours, l'ONF et les services de l'Etat concernés.	1. l'EPPN rendra un avis en coeur de parc via le régime d'autorisation de travaux prévu par le L.331-4 I 1° et le R331-18 du CE : 1-1 - le mot « maîtrise d'ouvrage » est effectivement ambigu. L'idée est effectivement un « pilotage de la coordination » de la prévention. 1-2 - sur le territoire de périmètre potentiel de coeur prise en considération : - seul 1 Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) est porté par un syndicat mixte (« La Marcoline »). - le PIDAF « Cap Canaille » et le Plan de Massif Calanques (suite à la dernière LOF qui instaurant des PDPFCI devant être déclinés par massifs on parle de « plan de massif » pour les nouveaux documents rédigés) ne sont actuellement pas portés par des EPCI. 1-3 - La problématique de la coordination de la DFCl à l'échelle du territoire du PN et à l'échelle plus réduite des deux PIDAFs «orphelins» se pose fortement. La DDTM (époque DDAF) a temporisé la rédaction du « plan de massif » en attendant le PN : il ne paraît pas illogique que l'EPPN prenne à terme le relais... La Charte peut poser des jalons qui fassent consensus avant d'aller vers un débat plus approfondi une fois l'EPPN effectif. Notons que la proposition est ambitieuse et si l'EPPN au renforcement de la coordination à une échelle globale il s'agira déjà d'une forte évolution.	AP
ONF	Nous ne souhaitons pas que chaque opération de brûlage dirigée soit soumise à l'avis du directeur. Cette action de prévention déjà très réglementée par ailleurs, doit être prévue et examinée globalement (y compris lieux et périodes) dans la stratégie DFCl validée par le Parc. Cette stratégie pourra prévoir des modalités pratiques de programmation des opérations en liaison avec les services du Parc.	Néanmoins eu égard la perception socio-politique négative de cette technique, son impact paysager (certes temporaire, mais souvent d'échelle pluri-annuelle), l'occurrence et le nombre de feux de forêt et en l'absence d'étude scientifique spécifique sur l'impact du brûlage sur les écosystèmes sur sol calcaire (+/- squelettique) en climat subméditerranéen (en cours), il semble : (1) inopportun de fermer la porte à cette technique (qui peut s'avérer intéressante en matière de coût, d'accessibilité, en rotation avec d'autres et à la marge en matière de formation des services de secours), (2) de considérer comme non exorbitant de proposer un encadrement réglementaire via un régime d'autorisation (actuellement seul un AP réglemente le brûlage qui sont déjà soumis à l'autorisation des propriétaires concernés). - A noter que le pré-projet de charte prévoit également dans les MARcoeurs la possibilité de mener des contre-feux lors des phases de lutte incendie. Il semble donc que le cadre réglementaire proposé intègre les enjeux liés à l'utilisation que l'administration fait du feu dans la gestion de la biomasse combustible (dans un objectif principal de sécurité du public et à la marge de gestion des milieux naturels.)	AP
CUMPM (Mme Paloux)	Quelqu'un m'a parler du Refuge Félix Le Roche qui pourrait servir de Poste de Secours car bien situé. Ce sujet doit aussi être mis en forme dans la Charte.	Cette proposition implique de nombreux questionnements, à savoir : de besoins avérés (y a-t'il un réel besoin d'avoir un poste de secours avancé?), d'accessibilité, d'impact paysager et environnemental, de maîtrise d'ouvrage, ect. Il semble prématuré d'inscrire dès la Charte la création d'un nouveau poste de secours sans une réflexion amont poussée que mènera l'EPPN avec les services de secours	AR
Des Calanques et des Hommes	Lutte contre les incendies Afin de permettre une surveillance optimale pendant la saison la plus sensible, de mi-mai à mi-septembre, il est proposé d'installer des vigies incendie actives 24h/24 au sommet du Mont Puget et de Marseilleveyre.	Le guet terrestre en vigie est opérationnel de 11 h à 19 h sauf en risque noir (prolongation). Cette proposition implique les questions suivantes : armée par qui?, quelle mise en sécurité des ouvrages?, comment se fait l'accès des personnels?, quel impact des ouvrages sur les milieux?, quelle intégration paysagère en "site classé"?, quels financements supplémentaires?, etc. Il semble donc difficile d'inscrire dans la charte la création de nouvelle vigie sans une réflexion amont poussée avec les services de secours et les autres acteurs de la DFCl : ce sera le rôle notamment de l'EPPN.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
ACCES - CIRCULATION			
Ville de Marseille (v1.0)	MARCoeur 45, page 16 de l'annexe 4 Page 78 - circulation motorisée sur et en dehors des routes : : Rappeler que le pouvoir de circulation relève du <u>Maire</u> , et donc que le Directeur du Parc réglemente, interdit, autorise, etc, la circulation, le stationnement... sauf à Marseille.	Le MARCoeur 45 stipule : "sous réserve de l'article L.331-10 du code de l'environnement " et la charte le précise en nota dans sa V1.2 page 82 : partie 7.1.3.16. Il ne semble donc pas judicieux d'alourdir le MARCoeur néanmoins il peut être envisagé de préciser "sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.331-10 "	AR
Département des Bouches-du-Rhone (v1.0)	Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés (P80) : Une réglementation pour autoriser a priori toutes les activités non professionnelle et douce sur le territoire est une bonne chose. Cependant, le fait de réglementer les nouvelles activités et les activités commerciales (accompagnateurs de randonnée, guides...) peut poser soucis notamment sur certaines périodes (l'été par exemple).	Il s'agit d'une remarque fondée qui, semble t-il, n'appelle aucune modification.	AR
Département des Bouches-du-Rhone (v1.0)	En ce qui concerne la circulation motorisée, il est rappelé que dans ce cas, la réglementation "autorise le directeur du parc à réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules motorisés". Le directeur du parc n'est pas, à notre connaissance, dépositaire du pouvoir de police et n'a donc pas vocation à gérer la circulation routière sur les voiries départementales. Seuls les pouvoirs détenus par le Maire hors agglomération sont exercés par le directeur du Parc ; ce qui est sans incidence sur notre réseau où le maire ne détient pas ce pouvoir. En effet, sur Route Départementale hors agglomération, le Président du Conseil Général détient un pouvoir spécial de police.	Notre analyse laisse à penser que le CA du futur PN aura <i>en théorie</i> la possibilité de réglementer la circulation des véhicules sur les routes. Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'un <i>transfert de pouvoir de police</i> (art. L331-10 CE) mais bien dans la compétence qu'a le CA de réglementer au titre du Décret en conseil d'Etat. Plus pragmatiquement, on voit mal le CA de l'EPPN se saisir de cette question de la gestion de la voirie départementale !	AP
Département des Bouches-du-Rhone (v1.0)	Au regard des compétences du Conseil Général dans le domaine des routes, il serait souhaitable de préciser que la Direction des routes n'est pas soumise à autorisation de travaux pour l'entretien courant et les grosses réparations. Si des prescriptions spécifiques sont proposées dans la charte en ce qui concerne "les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installation", il est impératif que nos services soient consultés en amont.	Aucun régime d'autorisation de travaux n'est prévu pour l'entretien et les grosses réparations des équipements d'intérêt général conformément aux dispositions du 1er alinéa du I de l'article L.331-4 du Code de l'environnement, disposant que : « En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque Parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ». Consultation des services routes proposés dans courrier en date du 6 septembre 2010.	AR
Département des Bouches-du-Rhone (v1.0)	Nous serons particulièrement vigilants également aux restrictions éventuelles sur les voies ouvertes à la circulation qui traversent les espaces naturels.	Dont acte. Cf ci-dessus.	AR
Ville de Cassis (v1.0)	P. 69(p 71 v1.2) S'agissant de l'éclairage artificiel, c'est le Conseil d'administration qui doit délivrer les autorisations et non le directeur (MARCoeur 12, p.8 de l'annexe 4 MarCoeurs)	Conférer au niveau du CA les décisions dérogatoires individuelles, outre le fait que cela constituerait un <i>contraire</i> vis à vis des 9 parcs nationaux existants de nature à être remis en question par le Conseil d'Etat, cela impliquerait une charge de travail très importante pour le CA et risquerait de perturber notablement le fonctionnement de l'EPPN et par voie de conséquence la mise en oeuvre du "projet de territoire": on dénombre 400 autorisations individuelles par an en Vanoise par exemple! Les décisions individuelles doivent pouvoir être arrêtées dans des délais courts, c'est dans l'intérêt des pétitionnaires), ce qui paraît difficilement compatible avec le rythme de la tenue des CA, même à échéance trimestrielle.	AR
CAF	Page 42 §4.3.3 Maîtriser les flux, améliorer les accès et leur gestion. Dans ce paragraphe rien n'est dit sur l'accès par la mer et les visites par bateau des calanques. C'est pourquoi nous proposons de rajouter : «Le débarquement dans les ports de Sormiou, Morgiou et Callelongue sera strictement limité afin d'éviter la surfréquentation de ces lieux préjudiciable au caractère du parc national. De même, il sera nécessaire de limiter le nombre de navires autorisés à assurer les visites touristiques. »	Mesure proposée au au 7.2.2.3 de la version v1.2. Il est également nécessaire de préciser qu'il s'agit de propositions qui pourront être faite par le CA aux autorités administratives compétentes puisqu'il s'agit de débarquement à pertir e navires (le CA aura donc toute légitimité pour délibérer conformément à l'article L.331-14 II). En ce qui concerne la limitation des navires transportant des passagers, ce point n'a pas fait consensus et l'issue de la concertation ne permet a priori pas d'édicter ce principe, même s'il peut être tout à fait fondé dans un souci de respect du caractère des lieux et des écosystèmes.	AR
CAF	Page 80 §7.1.3.12 Circulation motorisée (sur routes et en dehors des routes) : Les dérogations seront en nombre limité. Elles seront listées et répertoriées. Elles seront communiquées aux membres du CA.	En terme juridique, il reste à vérifier s'il est possible de limiter le nombre d'autorisations qui seront délivrées. Sur le fond, à combien d'occurrence limiter les dérogation ? Le régime d'autorisation du Directeur sur la base des MARCoeurs semble être une ggarantie suffisante. En outre, rappelons que l'article R331-31 du CE précise que " [...] Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur."	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CAF	Page 80 §7.1.3.13 Survol : Normalement les avions en approche sur Marignane pour atterrir sont à plus de 1000m. Il est évident qu'en cas de situation d'urgence l'exception doit jouer. Pour décoller ils ne survolent pas cette zone. « à l'exception des survols nécessités par « des situations d'urgence lors des » opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Marignane, et sur le camp de Carpiagne (hélicopt). »	Le GIP est en contact avec l'Aviation Civile sur ces questions (ie Bureau Exécutif Permanent de l'Aviation Civile représentant la participation civile et militaire habilité à formuler des remarques sur la réglementation de l'espace aérien). Cette disposition concerne le cœur terrestre et marin et les opérations d'approches sur l'aéroport Marseille Provence se font (hors urgences) sur des zones du cœur à moins de 1000 m. Il est donc impératif de mentionner cette dérogation.	AR
Des Calanques et des Hommes	Pénétration motorisée (deux-roues inclus). <u>Toute intrusion motorisée est interdite</u> en dehors des routes goudronnées, sauf en cas de secours (gardes se déplaçant à pied, à cheval ou à vélo).	Il s'agit là d'une proposition de principe fondée mais inapplicable dans les faits. En effet aux nécessités de circulation liées à la gestion du milieu naturel, aux travaux... s'ajoute notamment les servitudes qu'elles soient publiques ou privées. Il n'est donc pas possible d'envisager une interdiction totale est absolue en dehors des "routes goudronnées".	AR
Des Calanques et des Hommes	Un <u>badge d'accès aux véhicules motorisés</u> (deux-roues inclus) à tarif préférentiel en période de forte affluence pourra être délivré aux habitants des communes situées en aire d'adhésion et aux membres des associations départementales ayant adhéré à la Charte déontologique du Parc. Ce badge individuel – gratuit mais soumis à condition – sera délivré par l'administration du Parc pour une durée d'un an et renouvelable sur présentation d'un justificatif de domicile et/ou d'affiliation à une association départementale d'activités de pleine nature adhérente à la Charte déontologique du Parc.	Cette proposition semble en contradiction avec la recherche d'équité énoncée ailleurs sur la base d'une origine géographique ou d'une affiliation. De plus, les élus ont plusieurs fois affiché le principe de gratuité d'accès aux espaces naturels. Pour autant il est important de noter que dans le cadre des axes d'action transversaux du projet de Charte, afin de soutenir les actions exemplaires et reconnaître l'excellence de certains acteurs du territoire (notamment pour les activités d'encadrement de pleine nature) l'EPPN pourra proposer aux partenaires qui le souhaitent un référencement « Parc national », à condition que les acteurs s'engagent dans une démarche de progrès environnemental et de respect des règlements d'usage avec pour objectif : l'amélioration des pratiques, afin de diminuer les atteintes à l'environnement; la valorisation du territoire, le développement de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation des publics. L'EPPN pourra établir, en concertation avec les acteurs concernés des « chartes de bonne conduite » (mesures partenariales non réglementaires) comportant des préconisations pour la protection des milieux naturels.	AR
Des Calanques et des Hommes	Gestion des flux et des accès La fréquentation des Calanques est très irrégulière. Modérée la plus grande partie de l'année sur la majeure partie du massif, elle peut être très importante pendant d'assez courtes périodes ou en quelques lieux d'accès aisés. Une <u>réglementation à deux vitesses</u> , fonction du nombre attendu de visiteurs pour la période considérée, devrait permettre de lisser les pics de fréquentation, réduisant ainsi la pression anthropique sur le milieu naturel. <u>Définition des périodes - Période bleue (forte fréquentation) : Le week-end du 11 novembre et les vacances de la Toussaint, de Pâques, les week-ends prolongés d'avril à juin (Pâques, 1er et 8 mai, Ascension, Pentecôte), les mois de juillet et août.</u> <u>- Période blanche (fréquentation modérée) : Le reste de l'année.</u>	Ce constat fondé est cependant à nuancer pour la fréquentation marine du site et pour la période estivale qui est fortement conditionnée par la réglementation préfectorale sur les accès dans les espaces naturels sensibles. On rappelle que la police de la circulation ne peut être transférée à l'EPPN à Marseille. Notons également que l'objectif général en matière de politique touristique du Comité Départemental du Tourisme des BdR est d'inciter les visiteurs à se rendre dans les espaces naturels « hors saison » pour atténuer les pics de fréquentation. Enfin il convient de préciser que la maîtrise de la fréquentation passe également par la mise en oeuvre de mesures de gestion adéquates. A noter le lancement d'une étude de qualification et de quantification de la fréquentation dès l'année à venir.	AR
Des Calanques et des Hommes	Calanques de Morgiou, Sormiou, Goudes, Callelongue, route des Crêtes (Cap Canaille) - Interdiction d'accès aux bus de grande capacité. - Période bleue : Gratuit avant 8h30 et après 19h. Pour les riverains, tarif forfaitaire sans restriction horaire. Payant pour les visiteurs, demi-tarif sur présentation du badge du Parc (voir les conditions d'obtention ci-dessus). - Période blanche : Gratuit, sans restriction horaire.	Ces propositions de mesures seront à discuter dans le cadre du fonctionnement de l'établissement et ne peuvent entrer dans le cadre de la Charte qui ne peut aller dans ce niveau de détail (économie rédactionnelle limitée à théoriquement 50 pages !). En outre le MARcoeur 45 III permettra au CA de prendre des délibérations dans ce sens (interdiction aux bus de grande capacité par exemple) mais pas pour le territoire communal de Marseille (dernier alinéa du L.331-10) où le Parc national ne pourra assurer la réglementation des accès concernés.	AR
Des Calanques et des Hommes	Parking de la Gardiole (route Gaston Rébuffat) Accès interdit pendant la période estivale (mois de juillet et août, du fait du risque accru d'incendie), sauf pour les riverains (Maison Forestière et Auberge de la Fontasse). - Interdiction d'accès aux bus de grande capacité. - Période bleue : Gratuit avant et après 19h et pour les riverains, sans restriction horaire. Payant pour les visiteurs, demi-tarif sur présentation du badge du Parc.B16 - Période blanche : Gratuit, sans restriction horaire.	Même remarque.	AR
Des Calanques et des Hommes	La circulation sur ces routes étant subordonnée à la capacité d'accueil des parkings de réception in situ, il sera mis en place une barrière gardée à leur entrée. Néanmoins, afin de garantir l'accès aux calanques de Morgiou et Sormiou, aux Goudes, à Callelongue et à la route des crêtes du Cap Canaille, ceci en priorité aux personnes âgées ou malades et aux personnes handicapées, il sera mis en place un système de navettes utilisant des véhicules non polluants pour pallier les interdictions ou limitations d'accès aux véhicules motorisés. L'accès au col de la Gardiole (route Gaston Rébuffat) est exclu de ces mesures.	Le principe d'un système de navette n'a a priori pas été retenu lors de la concertation au moins pour les routes de Morgiou et Sormiou mais il n'a pas été exclu pour d'autres secteurs. L'EPPN aura donc à mener une réflexion sur ces questions dans les limites fixées par le L.331-6 et L.331-10 du CE. Ce niveau de détail ne peut relever de la Charte.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Des Calanques et des Hommes	Route des crêtes 1. <u>Aménagement de parkings supplémentaires aux deux extrémités de la route des Crêtes (Cassis et La Ciotat).</u> 2. <u>Interdiction de circulation sur la route des Crêtes et de stationnement prolongé sur les parkings aux camping-cars.</u>	1. La suppression/diminution des parkings en espace cœur pour privilégier le stationnement en périphérie est une mesure de gestion fondée permettant d'organiser la fréquentation. Pour autant il s'agit là de propositions trop spécifiques et précises pour être du ressort de la charte. Il conviendra d'avoir une réflexion à l'échelle globale du territoire pour mener un politique d'accessibilité efficiente. 2. Le MARCoeur 45.III.4 permet au CA de prendre une telle mesure si cela s'avère pertinent via un "acte dérivé". Citons également pour mémoire le 2ème alinéa de l'article R.111-42 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne le camping pratiqué isolément.	AR
Des Calanques et des Hommes	Pas d' <u>élargissement des routes</u> , d'accès,	La proposition semble intéressante mais ne pourra être actée par le GIP des Calanques avant la création du parc. Il conviendrait en effet de s'assurer que cette disposition ne nuira pas à d'autre politique publique dont nous n'aurions pas connaissance.	AR
Des Calanques et des Hommes	Col de la Gardiole - Réduction de la capacité d'accueil du parking au col de la Gardiole, - Aménagement d'un parking de délestage, en face de Camp de Carpiagne, au niveau du début de la Route Gaston Rébuffat, - Pas d' <u>élargissement de la route Gaston Rébuffat</u> , - <u>Interdiction de toute boutique commerciale</u> au col de la Gardiole et sur le parking de délestage route de la Gineste.	- Ces propositions de mesures de gestion sont fondées mais il s'agit de mesures, voire d'actions, trop spécifiques et précises pour être incluses dans la charte. Il conviendra donc d'avoir une réflexion à l'échelle globale du territoire pour mener un politique d'accessibilité efficiente. - Toute nouvelle activité artisanale et commerciales sera soumise, outre aux autorisations de droit commun, à autorisation dans les conditions fixées au MARCoeur 40 IV. Ce régime d'interdiction sauf autorisation est un gage de sécurité.	AR
Des Calanques et des Hommes	Randonnée Il sera mis en place une <u>gestion des sentiers</u> qui tienne compte de leur intégration environnementale (évitant particulièrement « l'ouverture » de sentiers en force, à l'exemple du Plateau de l'Homme Mort aménagé au marteau piqueur dans les lames de calcaire) et de la sécurité sur les sentiers « du vertige » répertoriés. Ce processus, qui vise à rationaliser le réseau de sentiers sur le secteur Calanques/Soubeyran (maintien ou suppression, réhabilitation, balisage, toponymie...), devrait déboucher sur une réflexion en vue de l'édition d'une carte IGN couvrant le Parc national des Calanques.	Le MARCoeur 49.I précise les modalités qui permettront au CA de l'EPPN de réglementer la circulation non motorisée. Au delà il s'agit effectivement d'avoir des mesures de gestion permettant de répondre aux besoins des pratiquants tout en intégrant des impératifs de sécurité des personnes et d'intégration paysagère et environnementale.	AR
Cal&Hom (Compléments) et CGP	Page 80-Circulation sur les routes : aucune réglementation n'est précisée pour ce qui concerne les accès à <u>Morgiou, Sormiou et à la Gardiole</u> .	Le dernier alinéa de l'article L.331-10 stipule que "Lorsque le cœur du parc est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille C13habitants, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées" au Directeur du parc. Sur le territoire communal de Marseille le Parc national ne sera donc pas en mesure de réglementer la circulation motorisée. Il sera cependant force de proposition légitime auprès des collectivités concernées.	AR
APNEL	Pour le parking de la Gardiole, je souhaite, comme la majorité des associations, qu'il soit fermé. Les calanques est un site qui se mérite et si on les aime, on doit y accéder à pieds. Gardons aux calanques leur côté sauvage si symbolique et tant apprécié !	Le recul des parkings est une mesure de gestion fondée permettant de mieux gérer la fréquentation. Pour autant il s'agit a priori d'une mesure trop spécifique et précise pour être actée dans la charte. Après la création du PN, la réflexion à l'échelle globale du territoire pour mener un politique d'accessibilité efficiente sera une priorité.	AR
	Calanques habitées Pour les accès aux calanques habitées de Sormiou et de Morgiou, je préconise que la route soit ouverte <u>uniquement pour les habitants</u> de ces villages afin de préserver la quiétude du lieu. Des dérogations seront bien sûr possible pour les occupants de l' <u>ucpa</u> et pour les <u>clients des restaurants</u> . Quant à ceux qui <u>désirent uniquement aller à la plage</u> , comme pour les autres calanques, la marche ou le VTT doivent être les <u>seuls moyens</u> .	Le dernier alinéa de l'article L.331-10 stipule que "Lorsque le cœur du parc est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille habitants, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées" au Directeur du parc. Sur le territoire communal de Marseille le Parc national ne sera donc pas en mesure de réglementer la circulation motorisée. Il sera cependant force de proposition légitime auprès des collectivités concernées.	AR
	Mont Rose Je préconise aussi une <u>patrouille régulière de la police municipale</u> afin de faire la chasse aux quelques <u>exhibitionnistes et voveurs qui donnent une mauvaise image du naturisme</u> , ainsi qu'à ceux qui laissent leurs déchets.	Cette préconisation ne relève pas de la charte, et les agents commissionnés du parc n'auront pas de compétence sur ces questions même si leur présence pourra sans doute dissuader certaines personnes au comportement discutable. Il faut donc que l'APNEL adresse cette proposition à la mairie centrale.	AR
PARTENARIATS			
Région PACA	Page 46 : paragraphe 5.6. Ajouter la possibilité pour le parc de lancer des appels à projets innovants visant à trouver des solutions pour la dépollution des sites en mer ou à terre (cuvette de Cortiou, Cassidaigne et scories) et la restauration de ces milieux. Cela contribuerait aussi au développement économique avec la création d'emplois et le lancement de chantier de dépollution.	Oui l'EPPN peut être ce catalyseur.	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Association de la Ville de Marseille aux réflexions globales conduites par le futur parc national : La Ville de Marseille doit impérativement être associée systématiquement et de droit, au même titre que la Communauté Urbaine, à l'ensemble des réflexions qui seront conduites par le Parc National, et tout particulièrement à celles qui concerneraient l'amélioration de la qualité des eaux et des rejets divers en mer, ainsi qu'aux suivis et réhabilitations des milieux naturels marins.	C'est déjà rédigé en ce sens dans la charte (voir 8.3.1 remanié). La ville sera membre du CA du Parc (donc associée de droit) et de fait à toutes ces réflexions et actions.	AR/IE
Des Calanques et des Hommes	En plus de l'administration du Parc au sens strict, les structures organisationnelles mises en place pour optimiser la gestion du flux de visiteurs généreront des emplois qui, dans la mesure du possible, seront réservés en priorité aux jeunes des localités incluses dans la zone d'adhésion au Parc et aux personnes à mobilité réduite. Enfin, le Parc jouera un rôle actif dans la formation aux métiers de la nature et de la protection de l'environnement en favorisant autant que faire se pourra la formation par alternance ou continue.	Dans la mesure du possible et de la législation, c'est en effet des éléments pouvant être évoqués dans le projet d'Etablissement, mais pas la Charte.	AR
CEEP	Pour ces espèces (espèces insulaires comme les oiseaux marins pélagiques), comme certains aspects marins, il serait intéressant d'envisager la possibilité de <u>création d'équipes de gestion « inter parc »</u> qui permettent de mutualiser les compétences et réaliser des suivis harmonisés entre le futur Parc National des Calanques et le Parc National de Port-Cros.	Proposition logique. La décision de mise en œuvre de telle mutualisation incombera aux deux EP, avec l'appui possible de Parcs nationaux de France.	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel, paysager du cœur			
Ville de Marseille (v1.1)	Page 55 - pourquoi protéger plus qu'ailleurs en cœur, avant-dernier § avant 7.1.3 : A supprimer.	Cette question est importante : c'est là l'explication du paradigme fondateur du cœur de parc conforme à l'esprit du législateur : le patrimoine est exceptionnel et fragilisé, l'Etat lui apporte une attention particulière et un niveau de protection plus élevé qu'au titre du droit commun (modulation de la réglementation voire interdictions et dérogations, en fonction des situations, des zones et des "personnes" concernées). Cela ne remet nullement en cause la nécessité de préserver aussi la biodiversité "ordinaire"...	AR
Ville de Marseille (v1.1)	Page 60 - éléments de ruralité, § 7.1.6.1 : Supprimer la dernière phrase « en outre, le contraste brutal ville/nature ... »	A discuter	AP
Département des BdR (v1.1)	Pages 57 et 60 Sols pollués : Il est fait mention de la restauration écologique des milieux dégradés qui doit être assurée et de certaines traces de types pollutions industrielles qui doivent être résorbées. Ces affirmations semblent ambitieuses face à la problématique et à la complexité du dossier, y compris en terme de responsabilité et de moyens.	Le projet global est ambitieux en soit et il serait mal venu d'être en deça d'un objectif de dépollution. Reste qu'il faudra du temps (plusieurs Chartes ?) et des moyens conséquents. Des recherches sont actuellement menées sur les moyens techniques de dépollution, restauration, mitigation Etat, ADEME, etc.). L'EPPN devra être le catalyseur des énergies en la matière.	AR
CGP et Cal&Hom (compléments)	Page 58 « Garantir des espaces de quiétude » : la définition est trop vague et permet des interdictions définitives. Rappelons ce point pour nous capital toute limitation ou interdiction doit être expressément justifiée, et limitée à la fois dans l'espace et dans le temps.	Le principe de précaution a toute sa place dans un PN et le Grenelle a conforté cette approche. Il faut de plus « inverser la charge de la preuve : c'est aux usagers de prouver leur innocuité.	AR
Excursionnistes marseillais	Page 58 Assurer la restauration écologique des milieux dégradés : rajouter Port-Miou	idem. Tout dépendra de sa situation vis-à-vis du cœur : mais il est vrai que même en aire d'adhésion, il peut être évoqué la restauration de ce site.	AP
Orientations en aire d'adhésion			
Etat - Préf. (v1.1)	Partie 4 :- Le problème des continuités écologiques au sein du périmètre devra être mieux illustré, notamment par des exemples et des cartes (continuités entre les cœurs terrestres, et entre les cœurs et le reste du territoire). Les problématiques liées à la fragmentation et à la consommation d'espace, en particulier en aire d'adhésion doivent être clairement identifiées. Dans les orientations correspondant à cette problématique, le Parc pourrait proposer d'être le porteur une démarche globale pour prendre en compte cette problématique sur l'ensemble du territoire, au delà des outils d'urbanisme existants (TVB, SCOT, PLU...).	Une cartographie des solidarités sera proposée. Les ruptures de continuité et problématiques de fragmentation seront mieux relevées et des propositions d'amélioration sont envisagées. L'EPPN devra s'inscrire dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et en retour pourra sensibiliser les collectivités territoriales notamment présentes au CA.	AR/IE
Etat - Préf. (v1.1)	L'impact sur la biodiversité de la population de goélands présente dans le périmètre du parc, notamment sur les îles marseillaises, est bien prise en compte. Les réflexions concernant l'évolution de l'application de la réglementation sur les décharges, notamment la fermeture de certaines d'entre elles, et ses conséquences sur la population des goélands et leurs impacts sur les milieux naturels sensibles doivent être identifiées dans la charte. Une réflexion sur le rôle du Parc dans les actions à conduire doit être menée, même si celles-ci dépassent les limites de son aire d'adhésion (« zone d'influence »). Il faut ne pas parler seulement des rejets de temps sec de l'Huveaune mais plus globalement du rejet de l'Huveaune, viser l'amélioration de la qualité et la compatibilité avec les enjeux environnementaux du Parc.	Oui, le diagnostic du territoire doit exposer l'ensembles des menaces même si leurs causes sont extérieures au territoire. Sur la base de ce diagnostic l'établissement du parc pourra réaliser des études et informer les acteurs. Il n'y a pas d'aspect réglementaire, on entre ici dans une notion de cohérence des politiques territoriales ; l'établissement sera PPA pour les documents d'urbanisme.	AR/IE
Etat - Préf. (v1.1)	- En ce qui concerne l'agriculture, il est nécessaire de mieux faire le lien entre le diagnostic et les mesures proposées (mentionner les terrasses, les fermes pédagogiques). Si le niveau de précision de la charte le permet, il serait intéressant de suggérer l'utilisation de l'article L 123-1 alinéa 7°) et 9°) du code de l'urbanisme qui prévoit que les PLU peuvent : 7°) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; 9°) Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;	Dans les orientations liées aux espaces agricoles, "agro-loisir" (une orientation générale pourrait être rédigé en ce sens dans les orientations transversales) n'est pas pris en compte, pour l'instant, (le travail sur la définition du territoire de l'AOA est en cours), il n'y a pas de ferme pédagogique en AA. Après analyse, il apparaît que le niveau de précision des orientations demandées pour l'AA ne permet pas d'entrer dans les précision suggérés sauf exception localisable.	AR
Etat - Préf. (v1.1)	- Les services rappellent qu'en matière d'urbanisme, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec la charte, mais qu'ils doivent également l'être avec la DTA et la loi littoral. Ce cadrage général doit mieux apparaître dans le document.	Dans la démarche engagée pour l'aire d'adhésion, il est prévu un document d'explication qui rappelle ce point. Ce sera aussi souligné dans le texte de Charte.	AR/IE
Etat - Préf. (v1.1)	- De même il n'y a aucune incompatibilité à ce que des zones agricoles soient en aire d'adhésion (ex. terres agricoles de Cassis, zones de production spécialisées), ni même en cœur.	C'est effectivement la situation qui prévaut dans tous les parcs nationaux existants. Certaines aires d'adhésion étant majoritairement agricoles.	
Etat - Préf. (v1.1)	- concernant les risques, il serait souhaitable que la charte évoque la nécessité d'intégrer les principes de prévention des risques depuis l'information et la gestion jusqu'à l'aménagement du territoire	Cela ne semble pas être du registre de la Charte. A confirmer.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	<p>1 - Préambule 2 - Remarques générales Coeur de Parc - Aire d'Adhésion - Compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme devront être compatibles, sur la zone de coeur de parc, avec les objectifs poursuivis à travers la charte. Par contre, la traduction de ces mêmes objectifs sera engagée de façon volontaire par les communes sur leur aire d'adhésion, notamment au travers des documents d'urbanisme, sans pour autant conduire à une mise en compatibilité obligatoire. Cette différence est essentielle entre coeur de parc et aire d'adhésion.</p>	<p>Le principe de compatibilité pour les SCOT, les PLU et une série de document de planification (Orientation forestières, SAGE...) s'applique bien à la totalité du parc national (l'Aire d'adhésion librement consentie par les communes également) Le III de l'article L331-3 du Code de l'Environnement précise que « L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. » L'établissement du parc national est personne publique associée (PPA)</p>	AR
Ville de Marseille (v1.0)	<p>Chapitre 9 - orientations de développement durable de l'aire d'adhésion (§ 9.1, § 9.2, § 9.3.2, § 9.3.3, § 9.4) A plusieurs reprises dans ces différents chapitres, la charte indique que les communes de l'Aire optimale d'Adhésion seront engagées à « rendre compatible » leurs documents d'urbanisme et de planification avec la charte du Parc National. Il est souhaité que cette obligation et toutes ses déclinaisons inscrites dans le pré-projet de charte ne concernent que le coeur de parc comme la loi l'exige, et ne soient pas appliquées dans l'aire d'adhésion comme la loi le permet. L'article 25 IV 7) de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 indique que l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant : « sauf mention contraire dans la charte, l'obligation de compatibilité avec la charte d'un parc national faite aux SCOT par l'article L. 122-1, aux PLU par l'article L. 123-1 et aux cartes communales par l'article L. 124-2 n'est pas applicable en aire d'adhésion du parc national ». Par conséquent il convient de modifier toutes les parties rédactionnelles se référant à une mise en compatibilité pour les substituer par -des engagements volontaires des communes de l'aire d'adhésion d'intégrer dans leur politique les orientations du Parc sur toute l'aire d'adhésion ET des propositions de contribution et de recommandations de la part du parc visant à l'inscription dans les documents d'urbanisme des orientations de la charte.</p>	<p>L'article L150-1 du code de l'urbanisme ne concerne que les départements d'outre mer (par ailleurs soumis à un SAR) Dans les départements d'outre-mer, l'obligation de compatibilité faite à ces documents est limitée aux objectifs de protection définis dans la charte pour le coeur du parc national, sauf mention contraire dans la charte du parc national.</p>	AR
Région PACA (v1.0)	<p>Partie 9 (8 de la version v1,2): Les orientations DD en aire d'adhésion Il nous semble que même s'il s'agit de l'aire d'adhésion, le PN peut se fixer des orientations plus ambitieuses (à l'instar du PN Mercantour). Par exemple, économies d'énergie et énergies renouvelables sont sous-développées ou considérées de façon négative et vu comme des contraintes et non comme des opportunités de développement (éolien limité à 12 m de hauteur contre 24 m pour le PNR Camargue, etc...). La solidarité énergétique fait partie de la solidarité... Le paragraphe 9.3.4. (v1.0) mériterait d'être approfondi en ce sens.</p>	<p>Les objectifs d'un parc national sont la protection de ses patrimoines et particulièrement de la biodiversité. En aire d'adhésion, il n'exite pas de zone habitée qui ne soit pas raccordée au réseau ERDF, en matière de production, d'énergie renouvelable les installations de production sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les patrimoines. Dans le cas du parc national des Calanques, fortement périurbain c'est dans la diminution des coûts énergétiques des bâtiments et surtout des transports que l'action doit être menée. Il semble toutefois difficile de doter l'établissement public de telle compétences, il est proposé que l'EPPN contribue à l'information et l'accompagnement dans ce domaine (1ère orientation)</p>	AR/IE
MPM MF Palloix	<p>Par contre nous devrions nous servir des zones d'adhésions et de leurs espaces disponibles pour y installer des campings qui permettraient à celles et ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour aller à l'hôtel de bénéficier d'infrastructures correspondantes à leurs moyens.</p>	<p>L'aire d'adhésion est effectivement un territoire de réflexion et de promotion du "tourisme durable", cela bien entendu en fonction des spécificités locales et en étroite collaboration avec les acteurs. Pour la partie aire d'adhésion de la charte, il ne doit être rédigé que des orientations ; ces orientations se placent pour le tourisme durable en amont des études et projet qui pourront être proposé par le parc</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>p. 97 : orientations pour les espaces naturels : il pourrait être ajouté une orientation sur la prévention des risques, incendie par exemple, par le développement notamment du pastoralisme, sur des espaces adaptés, et, ponctuellement l'implantation d'une bergerie associée nécessaire au développement de cette activité agricole.</p>	<p>L'idée que le pastoralisme puisse être encouragé en fonction des circonstances notamment pour le maintien de milieux ouverts pour limiter les départs ou la propagation des incendies est bien du niveau de la charte ; par contre, la solution de créer des bergeries sur des propriétés publiques pour maintenir l'activité pastorale est plus de l'ordre du résultat auquel les partenaires pourront aboutir au vu de l'orientation.</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>9.3.4 Orientations pour les espaces de services et d'habitations (dans v1.2 : 8.4.4 p 112) p. 99 : les orientations pour les espaces de service et d'habitation : Une toute 1^{re} phrase pourrait être introduite précisant que des espaces assez différents sont inclus dans cette catégorie. Certains sont déjà urbanisés, avec une dominante résidentielle, d'autres avec une dominante économique. Parmi eux, certains espaces sont déjà assez fortement artificialisés d'autres moins. Enfin, certains espaces feront l'objet d'une artificialisation et/ou urbanisation future, là aussi avec soit une dominante résidentielle soit économique.</p>	<p>Pour répondre à ce distingo, une "vocation mixte" a été proposée prenant en compte les zones ayant subis un certain mitage et devant être densifiées.</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>p. 99 : les orientations pour les espaces de service et d'habitation : Dans le 2^e §, le terme « mesures structurantes » est peu clair.</p>	<p>Oui, la partie dédiée à l'Aire d'Adhésion dans la charte à largement été remaniée</p>	AR/IE

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
MPM (v1.0)	<p>9.3 Les orientations pour l'aire d'adhésion (partie 8 dans v1.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les orientations: il conviendrait de scinder le § en 3 catégories : 1 une correspondant aux espaces déjà urbanisés, pour lesquels les orientations relèvent principalement de la gestion, de la sensibilisation, de l'amélioration de l'existant (orientations 1 à 5) ; 2 une correspondant aux espaces qui pourront être artificialisés/urbanisés (orientations 6 à 8) ; 3 et une correspondant aux espaces dégradés à restaurer (dernière orientation). - Pour la 2^e catégorie, correspondant aux espaces qui pourront être artificialisés/urbanisés, les orientations 6 à 8 pourraient être re-rédigées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - une 1^{re} orientation peut préciser que toutes les orientations précédentes (=celles correspondant aux espaces déjà urbanisés) sont aussi applicables ; - une seconde orientation pourrait être rédigée comme suit (à la place de l'orientation n°6) : « les aménagements et urbanisations futures seront réalisées en cohérence avec le contexte et les espaces environnants (vocation, densité, type d'urbanisation) » ; - pour l'orientation n°7 : « réaliser les nouveaux aménagements dans le plus grand respect... » ; orientation n°8 inchangée. 	<p>Oui, la partie dédiée à l'Aire d'Adhésion dans la charte a largement été remaniée</p> <p>La nouvelle proposition fait apparaître des vocations "mixtes" qui prennent en compte les zones ayant subi un mitage urbain et qui seront certainement amenées à être densifiées. Cette vocation adaptée à une représentation à grande échelle (1:100 000) permet d'intégrer les catégories 2 et 3 proposées tout en conservant la notion de compatibilité (et non de conformité) pour les documents d'urbanisme</p>	AR
MPM (v1.0)	<ul style="list-style-type: none"> - p. 101 : 2^e§ sur les conventions, dans la parenthèse, l'urbanisme pourrait être cité à côté de l'aménagement. Enfin, il y a une imprécision dans la dernière phrase, les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à étude d'impact. Il faudrait de nouveau renvoyer à un § précédent explicitant clairement les modalités d'intervention de l'EPPN dans les différentes procédures d'urbanisme et d'aménagement. 	<p>Le choix proposé a été de simplifier le texte de la charte pour le concentrer sur la typologie d'outils et ne pas commenter les textes de lois ; un document d'explication sur l'aire d'adhésion a par ailleurs été rédigé par le GIP pour que les acteurs du projet puissent s'entendre sur une lecture commune des textes réglementaire</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>9.1.1 Un espace de bénéfice mutuel avec les cœurs (8.2.1)</p> <p>définir les zones de publicités autorisées.</p>	<p>Comme le précise le code de l'environnement (Article L581-14), l'établissement public du parc n'est pas partie prenante dans la mise en place de cette politique (bien que les communes ou EPCI puissent solliciter ses compétences techniques dans la mise en place du règlement local de publicité)</p>	AR
MPM (v1.0)	<p>9.3.4 Orientations pour les espaces de services et d'habitations (8.4.4)</p> <p>définir les « pratiques exemplaires »</p>	<p>Compte tenu du rôle essentiel de la charte pour l'aire d'adhésion : orientation de cadrage, et de la durée de 15 ans il n'est pas des prérogative de ce document d'entrer dans les détails des actions menées</p>	AR
Ville de Cassis (v1.0)	<p>la ville de Cassis a fourni une annexe sur la préservation et le développement du territoire cassidien pour justifier une aire d'adhésion plus restreinte. Une carte figure dans cette annexe avec le tracé proposé. Globalement il exclut toutes les zones urbanisées ainsi que les secteurs agricoles.</p>	<p>Le GIP a pris acte de cette demande.</p>	AP
Département des BdR (v1.0)	<p>A priori, la pré-chartre précise que ces règles éventuelles concerneraient le seul caractère esthétique et architectural de ces travaux. Bien que la direction des routes œuvre actuellement activement pour une route durable, les impératifs de sécurité routière et de prévention des risques, en particulier incendie, seront toujours prioritaires. Dans cette optique les termes de "pratiques exemplaires d'aménagement et d'entretien des voiries" devront être explicités.</p>	<p>Oui, les caractères esthétiques et environnementaux permettant de protéger les patrimoines naturels, culturels et paysager du cœur de parc. La charte du projet de parc national se situe dans ses prérogatives, tous les points afférents à la sécurité et aux risques dont les collectivités, l'Etat et les tiers intervenants pour leurs comptes restent à leur charge et s'imposent aux orientations de préservation des patrimoines.</p> <p>Le détail de ces "démarches qualité" devront être détaillées dans les contractualisations (conventions...) que l'établissement du parc mettra en place avec ses partenaires</p>	AR
Département des BdR (v1.0)	<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de grands projets d'infrastructures à proximité du cœur de parc pour leurs impacts indirects 	<p>En aire d'adhésion, pour les « grands projets » dans certaines conditions, le parc donnera un avis (L 331-4). Un document reprenant largement ce point a été rédigé par le GIP. Pour des grands projets à l'extérieur du parc, il n'y a pas d'aspect réglementaire, on entre ici dans une notion de cohérence des politiques d'aménagement ; le parc sera PPA pour les documents d'urbanisme et le conseil d'administration du parc regroupera l'état et les présidents des collectivités locales.</p>	AR
Département des BdR (v1.0)	<p>Les routes sont citées parmi les obstacles aux continuités écologiques (p 27). Or, p 99, "Orientations pour les espaces de services et d'habitations", il est précisé qu'une des orientations est de former un réseau d'espaces verts urbains (trame verte urbaine composée d'éléments de voirie, parcs...). Les routes peuvent donc à la fois fragmenter l'espace et créer de la continuité en milieu urbain. Il semble important d'avoir de véritables données scientifiques sur ce sujet pour disposer d'informations tangibles sur les fragmentations avérées dans le cœur de parc et leurs impacts réels. Notons que le fractionnement d'un milieu peut également permettre une non contamination génétique et/ou lutter contre la dissémination des invasives. Le sujet est de fait très complexe...</p>	<p>Oui, Dans un espace naturel, une route est une rupture de continuum qui limite (voire piège) la circulation d'individus de différentes espèces animales ; par contre dans un milieu urbain, le réseau viaire, pour peu qu'il soit accompagné d'espaces verts (accotements, rond points...) participe à « la nature en ville » ; le projet de charte le prend en compte ces deux aspects afin que l'établissement public du parc et ses partenaires puissent réaliser les études et prendre les mesures utiles à la biodiversité et aux patrimoines.</p>	AR
OBJECTIFS & ORIENTATIONS SPECIFIQUES MER			
Ville de Marseille (v1.0)	<p>Page 55 - pourquoi protéger plus qu'ailleurs en cœur marin, dernier § avant 7.1.3 : Préciser clairement, comme indiqué en début de cette note, que le directeur du parc ne pourra pas aller au-delà des réglementations qui s'appliquent en mer, et sont définies par l'Etat et le Préfet Maritime.</p>	<p>Dans le cœur du parc national, l'intégrité du territoire exceptionnel constitue en soi un patrimoine à protéger. Afin notamment de conserver cette intégrité, le caractère et les fonctionnalités de ce patrimoine d'intérêt spécial, les objectifs de protection du patrimoine peuvent (doivent) être plus ambitieux, les moyens plus importants, et les règles plus strictes sur ce territoire (c'est-à-dire en cœur) qu'ailleurs.</p>	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Région PACA (v1.0)	Partie 7 (MAINTENANT 6): les Objectifs de Protection du Patrimoine (OPP) en cœur Page 57 (V1.0): La création de réserve intégrale répond à plusieurs enjeux : enjeu scientifique, conservation et EDD. Il serait pertinent d'exposer en 1er l'enjeu de conservation , puis un enjeu économique que vous avez omis. En effet, une réserve intégrale marine favorise l'activité économique liée à la pêche artisanale.	Tout en répondant aux enjeux que vous avez cités, nous rappelons qu'une réserve intégrale est essentiellement un outil scientifique d'étude de la dynamique naturelle des écosystèmes sur le long terme, en l'absence de perturbations anthropiques.	AR
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	Chapitre 7.1 les objectifs de protection du patrimoine – 7.1.3 préserver la biodiversité terre et marine (maintenant 6.2 et 6.2.3) La formulation de la phrase " On retrouve également en mer une telle diversité, mais cette richesse n'est pas toujours à la hauteur de son potentiel : le retour à une biodiversité plus riche et plus fonctionnelle est un objectif important en cœur de parc." tend à faire penser que le milieu marin se caractérise essentiellement par une biodiversité en deçà de son potentiel "appauvrie et peu fonctionnelle" ce qui n'est quand même pas le cas général dans le cœur marin du parc.	Il est vrai que "une biodiversité en deçà du potentiel des habitats" n'est pas le cas général dans le cœur marin. Toutefois des études ont montré que certains secteurs (ex. archipel de Riou), ne sont caractérisés que par une biodiversité "réduite" par rapport à leur potentiel en habitats, ce qui constitue une raison importante pour la mise en place de zones de non-prélevement.	AR
"AIRE D'INFLUENCE"			
Etat - DDTM	Notion d'aires d'influences va au-delà du parc. Dans lesquelles le parc a une action volontaire ex des Goélands qui se nourrissent dans le décharges ou du bassin versant de l'Huveaune. avoir une aire d'influence comme les aéroports pour la sensibilisation	La notion de d'"aire d'influence" - au sens d'espaces ou sites qui on une "influence" sur le parc national - n'apparaît pas dans la loi alors qu'elle avait été évoquée au cours de sa création. Les influences écologiques ou économiques sont fortes localement mais peuvent se situer aussi à l'échelle des communes, de la communauté urbaine, des bassins versants, voire au delà), le parc, notamment comme Personne Publique Associée ou par sa communication, devra accompagner ces influences. La charte doit comporter une analyse du territoire optimal du PN, mais ne peut présenter des orientations pour l'aire d'influence	AR
Etat - Préf. (v1.1)	aller au delà du "tourisme durable" qui est du langage commun dans tous les espaces naturels qu'est ce qui peut différencier un PN d'un PNR à ce sujet? Ex bilan carbone, déplacement à afficher? ; lister les domaines ou il sera à élaborer (énergie, déchet)	Dans la 1ère charte d'un nouveau PN, en terme d'orientations sur le tourisme, il s'agit de se mettre à un niveau de rédaction proche de celui des autres parcs nationaux et de respecter le résultat des concertations. Ces orientations ne seront pas un frein pour que le parc fasse un travail exemplaire dans ce domaine.	AR
Ville de Cassis v1.0	P27 (p23 v1.2): Il convient en outre de souligner que le document est incomplet et imprécis s'agissant de « sphères d'influences » analysées comme des espaces en dehors du territoire du parc. Ce point mérite une clarification et suppose bien évidemment une cartographie annexée à la présente charte.	Cf. la première remarque au sujet de l'aire d'influence - dans la mesure où cette aire d'influence n'a pas d'existence dans la loi, elle ne peut être cartographiée précisément	AR
Région PACA sur V1.0 du 10 mai	Page 44 : Pour les actions en matière de communication sur certains sites éloignés du Parc, vous citez l'avion (aéroport), le train (gare). Ne manque-t-il pas aussi les voitures (péages sur les autoroutes) et les bateaux (gare maritime pour les ferrys et bateaux de croisières) ?	Le document doit rester à un niveau d'analyse et d'exemple sans prétendre l'exhaustivité mais pourquoi pas compléter.	IE/AR

CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
<p>Il est nécessaire de préciser dans ce chapitre les spécificités de la loi de 2006 sur les parcs nationaux dits « de nouvelle génération », dont le Parc des Calanques sera le premier.</p> <p>Il semble également important d'y rappeler les <u>principes généraux</u> qui président à l'édiction des règles concernant les territoires de cœur de parc, aux autorisations de dérogations, et au choix de l'autorité compétente pour ces édifications et autorisations de dérogations.</p> <p>Page 14 - principes fondamentaux des parcs nationaux français - activités en cœur de parc : Supprimer du texte le passage suivant « les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique ». Rédiger autrement l'incitation forte faite en cœur de parc à privilégier les énergies renouvelables, la prise en compte de la HQE et la maîtrise de l'eau et de l'énergie.</p>	<p>C'est le Code de l'Environnement qui impose le plan de la charte. La version littéraire de l'Arrêté Ministériel des fondamentaux des parcs nationaux n'a pas vocation à être modifié.</p> <p>Le parc des calanques est le troisième parc issu de la loi 2006, après celui de la Réunion et de la Guyane</p>	<p>AR</p>
<p>Page 103 : L'évaluation <i>ex ante</i> des enjeux doit être jointe en annexe.</p>	<p>C'est bien prévu, théoriquement au moment de la production de la version v2.</p>	<p>AR</p>